

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNION DU 3 OCTOBRE 2023

---

**Délibération n° :** CA\_2023\_18

**Objet :** Approbation du Procès Verbal de la séance du 3 octobre 2023

---

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni le 19 décembre 2023 à 14h30 dans la salle de réunion de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes, située 23 quater, avenue Jean Monestier, 48400 Florac-Trois-Rivières, et accessible en visioconférence, sous la présidence de M. Jacques RIGAUD, vice-président de l'EICC.

Le quorum a été atteint (présentiel + visioconférence + pouvoirs).

M. Denis BERTRAND a été désigné secrétaire de séance.

### **Étaient présents :**

Pour le département de l'Aveyron : Mme Christine PRESNE en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE, M. Claude ASSIER en visioconférence avec pouvoir de M. Arnaud VIALA

Pour le département du Gard : /

Pour le département de l'Hérault : Mme Gaëlle LEVEQUE en visioconférence avec pouvoir de Mme Nicole MORERE, M. Jacques RIGAUD en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE

Pour le département de la Lozère : Mme Michèle Manoa avec pouvoir de Mme Sophie PANTEL, M. Denis BERTRAND ; Mme Valérie FABRE en visioconférence.

**Assistaient à la réunion :** M. Marc SCHWANDER, chef du SGC de Mende, M. David MINERVA référent UNESCO du Conseil départemental de l'Aveyron en visioconférence, M. Yves DESMARET, référent UNESCO du Conseil départemental du Gard, Mme Muriel ALEXANDRE, référente UNESCO du Conseil départemental de l'Hérault en visioconférence, M. Alain ARGILIER, chargé du tourisme et de la communication à l'Entente, Mme Ségolène DUBOIS, directrice de l'Entente.

**Étaient excusés :** M. Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron (pouvoir à M. Claude ASSIER), M. Christophe LABORIE (pouvoir à Mme Christine PRESNE), Mme Hélène MEUNIER, M. Patrick MALAVIEILLE, M. Ghislain CHASSARY, Mme Maryse GIANNACCINI, Mme Isabelle FARDOUX-JOUE, M. Sébastien CRISTOL (pouvoir à M. Jacques RIGAUD), Mme Nicole MORERE (pouvoir à Mme Gaëlle LEVEQUE), Mme Sophie PANTEL (pouvoir à Mme Michèle MANOA).

---

Chaque membre a reçu, parmi les rapports relatifs au présent conseil, le procès-verbal de la réunion précédente du Conseil d'Administration qui s'était tenue le mardi 3 octobre 2023 dans les locaux du PNR des Grands Causses, 71 boulevard de l'Ayrolle, 12100 Millau, et pour partie en visioconférence, sous la Présidence de Madame Sophie PANTEL.

Aucune remarque n'a été formulée par oral ou par écrit sur ce procès verbal.

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_18-AU

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

VU les articles L5421-1 à L5421-6 et R5421-1 à R5421-13 du Code général des collectivités territoriales

**ARTICLE UNIQUE :**

Adopte le procès verbal de la séance du conseil d'administration de l'Entente du 3 octobre 2023, figurant en annexe.

***Adopté à l'unanimité des voix exprimées.***

Fait à Florac le 4/01/2024  
La Présidente de l'Entente Interdépartementale  
des Causses et des Cévennes  
Sophie PANTEL



- Transmise au représentant de l'État le : 4/01/24
- Publiée le : 4/01/24

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_18-AU

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
RÉUNION DU 3 OCTOBRE 2023 À 16H45 DANS LES LOCAUX DU PNR DES GRANDS  
CAUSSES (12)  
ET POUR PARTIE EN VISIOCONFÉRENCE**

**Étaient présents :**

Pour le département de l'Aveyron : M. Claude ASSIER, Mme Hélène RIVIERE avec pouvoir de M. Arnaud VIALA ; M. Christophe LABORIE en visioconférence

Pour le département du Gard : Mme Hélène MEUNIER et M. Patrick MALAVIEILLE en visioconférence

Pour le département de l'Hérault : / (problème connexion visioconférence)

Pour le département de la Lozère : Mme Sophie PANTEL et M. Denis BERTRAND ; Mme Valérie FABRE et M. Robert AIGOIN en visioconférence.

**Assistaient à la réunion :** M. David URSULET, sous-préfet de Florac, M. Frédéric ROIG, Président de l'AVECC (point de l'ODJ relatif au devenir de l'AVECC), M. David MINERVA référent UNESCO du Conseil départemental de l'Aveyron, M. Yves DESMARET, référent UNESCO du Conseil départemental du Gard, Mme Muriel ALEXANDRE, référente UNESCO du Conseil départemental de l'Hérault, Mme Ségolène DUBOIS, directrice de l'Entente.

**Étaient excusés :** M. Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron (pouvoir à Mme Hélène RIVIERE), Mme Christine PRESNE, M. Martin DELORD, M. Ghislain CHASSARY, Mme Maryse GIANNACCINI, Mme Isabelle FARDOUX-JOUE, M. Jean-François SOTO, M. Jacques RIGAUD, M. Sébastien CRISTOL (pouvoir à Mme Sophie PANTEL), Mme Nicole MORERE, M. Jean-Luc FALIP, Mme Marie PASSIEUX, Mme Michèle MANOA.

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni le 3 octobre 2023 dans la salle de réunion du PNR des Grands Causse, située 71 bd de l'Ayrolle, 12 100 MILLAU, sous la présidence de Mme Sophie PANTEL.

Le quorum a été atteint (présentiel + visioconférence).

M. Denis BERTRAND a été désigné secrétaire de séance.

**1. Comité d'orientation de l'EICC – Devenir de l'AVECC**

Ségolène DUBOIS présente le rapport relatif au comité d'orientation de l'EICC.

Frédéric ROIG précise qu'il avait été décidé, avec l'ensemble des acteurs des collectivités et l'État, de mettre en sommeil l'AVECC, et non de la dissoudre, car lorsque l'Entente a été créée, un certain nombre de membres de l'AVECC n'en étaient pas membres. Il y avait une volonté collective de « laisser à César ce qui est à César » et de ménager les susceptibilités politiques, de sorte que les porteurs historiques de cette candidature ne soient pas dessaisis et demeurent dans la gouvernance. L'AVECC peut être réactivée au besoin. Il confirme que l'AVECC ne s'est pas réunie depuis 2016, et qu'auparavant, elle profitait habituellement de la tenue de la conférence territoriale à Millau pour se réunir. M. ROIG indique qu'à titre personnel et affectif, il a toujours continué à s'impliquer dans l'association. Cette association peut servir aujourd'hui de cadre ou de support à l'Entente. Les membres impliqués historiquement au sein de

RF  
Préfecture  
  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_18-AU

faut à la fois reconstruire un projet et une équipe. L'Entente assurait le fonctionnement technique et financier de l'AVECC ; aujourd'hui, M. ROIG est le seul à en assurer physiquement la gouvernance politique. S'il est décidé de s'appuyer sur l'AVECC, il faudra définir à la fois un contenu et une gouvernance et retrouver des personnes qui ont la volonté de venir travailler collectivement sur les axes définis.

Par ailleurs, il constate que l'appropriation par les acteurs est compliquée, en particulier les acteurs professionnels (agricoles). Causses et Cévennes est éloigné de leurs préoccupations (prédation...). Côté intercommunalités héraultaises, les élus sont plus préoccupés par les opérations Grand Site et l'extension du PNR des Grands Causses dans le cadre du renouvellement de sa charte. L'identité de ville-porte de Lodève n'est pas matérialisée (absence de panneau), contrairement à Ganges, Millau et Mende. Il y a donc une réelle urgence à ce que les acteurs se réapproprient cette inscription et l'agropastoralisme, en faveur de laquelle les 4 Départements sont engagés et mobilisés. M. ROIG indique qu'il est à l'entière disposition du CA, soit que l'on décide de s'appuyer sur, ou de faire évoluer l'AVECC. Cela nécessite notamment de refaire un point complet sur les aspects administratifs (statuts, comptes...).

Cet état des lieux étant fait, Sophie PANTEL invite les participants à prendre la parole.

David URSULET revient sur le besoin : faciliter l'appropriation par le plus grand nombre possible d'acteurs, notamment ceux qui font le plus défaut et qui sont pourtant en demande : les acteurs directs de l'agropastoralisme. Concernant la forme et les statuts, de deux choses l'une : soit on considère que cela importe peu du moment qu'ils permettent d'atteindre cet objectif, soit on fait le choix d'un format qui permette de faciliter au maximum la mise en œuvre de la participation de ces acteurs-là. Maintenir l'AVECC constitue un premier scénario, évoluer vers une structure différente en est un autre. Cependant, il convient d'éviter de modifier les statuts de l'Entente, car d'un point de vue administratif et réglementaire, cela serait très contraignant ; et de choisir le scénario qui permet d'être rapide et efficace dans l'implication de ces acteurs. Cela pourrait se faire de façon positive dans le cadre d'un événement fondateur permettant de célébrer l'arrivée de ces acteurs dans la gestion de leur Bien UNESCO, au printemps, dans un lieu emblématique (exemple : haut-lieu). Cela laisse quelques mois pour organiser cette rencontre, dès lors qu'on trouve le scénario support adéquat (AVECC ? Autre association ? Forme plus souple, non associative ?).

Sophie PANTEL confirme le besoin d'appropriation de cette inscription par les acteurs du territoire, cela constitue un axe important du nouveau plan de gestion. Elle exprime la nécessité de mettre en place une journée organisée autour d'ateliers et d'un moment plus convivial, une fois par an. Les acteurs du territoire pourraient venir s'informer sur l'actualité de l'Entente, échanger, faire état de leur préoccupations et formuler des propositions. La structure porteuse (AVECC, autre association, ou réseau informel) lui importe peu, du moment que la représentativité des 4 Départements est assurée. Elle insiste sur le fait qu'il ne faut pas monter une « usine à gaz », et ne pas tomber dans la réunionnisme. Il faut être ambitieux dans l'objectif, mais avec une mise en œuvre progressive. Il faut également un engagement des 4 Départements, autour d'un événement tournant avec une implication du Département d'accueil pour la logistique, qui ne peut pas reposer uniquement sur l'Entente.

Sécolène DUBOIS rappelle que la gouvernance de ce Bien singulier est nécessairement complexe et riche, mais également chronophage (potentiellement chaque année : 4 CA, 4 Bureaux, 2 réunions du Conseil Scientifique, 1 Conférence Territoriale, 1 Pôle de compétence des services de l'État, des cellules de veille...). Par souci d'efficacité, il y a donc nécessité de faire converger en un événement unique les différents objectifs : augmenter la représentation des acteurs de terrain (professionnels, élus des communes et intercommunalités, habitants...) dans la gouvernance, faire vivre les hauts-lieux ou lieux emblématiques de l'agropastoralisme, organiser un événement ludique ouvert à tous...

Hélène MEUNIER partage exactement ce qui a été dit. Elle pense qu'il faut trouver un biais pour donner audience et visibilité à l'agropastoralisme sur le périmètre géographique du Bien et au-delà car les problématiques sont générales (prédation...). Il faut également accompagner les éleveurs et répondre à leurs attentes. Cependant, elle fait état des difficultés à faire fonctionner l'Entente (petite structure, inter-départementale, avec des moyens limités) : il faut donc éviter les usines à gaz et trouver un support agile, très opérationnel, avec un intitulé clair et précis, l'Entente ni les coûts.

RF Préfecture	de
Contrôle de légalité Date de reception de l'AR: 04/01/2024 048-200032233-CA_2023_18-AU	2

Patrick MALAVIEILLE estime que la question de l'appropriation est essentielle. Cela relève à la fois de la structure et de la méthodologie. Il ne faut pas alourdir les choses, et tout en réfléchissant à la représentativité, adopter le cadre d'une structure souple, un lieu de réflexion et d'action concrète. L'incarnation et l'action ne sont pas qu'une affaire de statut.

Robert AIGOIN va dans le même sens : Il met en avant les spécificités du pastoralisme cévenol par rapport à celui des Causses ou du Mont Lozère. Cette instance/espace de réflexion et d'action doit privilégier des actions efficaces et visibles, les thématiques traitées pourraient être territorialisées. L'investissement d'un grand nombre est nécessaire pour éviter la fatigue.

Hélène RIVIERE estime également qu'il faut essayer de construire quelque chose de simple avec des thématiques ciblées.

Claude ASSIER pense qu'il faut essayer de toucher le plus d'acteurs possible, en tenant compte des spécificités/préoccupations de chacun. Il revient sur la problématique majeure de la prédation.

Denis BERTRAND rapporte que de nombreux acteurs sont en attente de ce que peut leur apporter l'inscription : éleveurs, mais également professionnels du tourisme, qui connaissent peu les actions qui sont menées en direction de leur profession. Il fait le constat de fortes spécificités selon les territoires, de la difficulté à se réunir et à atteindre le quorum du fait de plans de charge très élevés : il faut donc rechercher l'efficacité. Décider de supprimer purement et simplement l'AVECC est difficile eu égard à son rôle historique, mais arriver à trouver effectivement les gens qui vont s'y investir autour de l'organisation d'un événementiel annuel est également compliqué.

Valérie FABRE partage la nécessité d'intégrer les acteurs de l'agropastoralisme pour qu'ils s'approprient réellement le Bien, on a effectivement besoin de concertation et de dialogue pour recueillir leurs avis. Puisque la notion de comité d'orientation existe déjà dans les statuts, ce serait sans doute une bonne solution de le faire vivre, tout en évitant une surcharge de travail.

Frédéric ROIG indique qu'une phase de candidature s'accompagne d'un fort engouement, d'une dynamique collective autour d'un marqueur, inévitablement suivie par une forme d'érosion lorsque chaque institution/organisme/collectivité reprend son quotidien une fois l'objectif atteint. On avait au départ 3 chevilles ouvrières : le PNC, le PNRGC et le CPIE des Causses méridionaux, qui faisaient ce travail d'animation transversale et étaient les garants de l'appropriation, dans chacun des dispositifs, de la notion « Causses et Cévennes » et « agropastoralisme ». Désormais, cette notion a du mal à émerger dans les projets de territoire (exemple du Lodévois-Larzac). Pourtant, nombreuses sont les structures qui travaillent sur l'agropastoralisme (CPIE, SM Navacelles, Département de l'Hérault...). Frédéric ROIG estime qu'il ne faut pas faire reposer l'organisation d'une journée festive sur les seuls État/Départements/Entente, de peur que l'objectif d'appropriation ne soit pas atteint. Il se propose de faire une tournée des 4 départements pour repérer les personnes ressources qui seraient prêtes à s'engager et à s'investir à titre bénévole pour préparer un événement qui serait le point zéro de la relance de Causses et Cévennes. Ces personnes volontaires sont susceptibles de siéger et agir dans des exécutifs, dans des associations, au sein desquels elles seront les ambassadeurs de Causses et Cévennes. Le rôle de l'Entente sera de leur donner les lignes à suivre et le contenu (stratégie, priorité, plan d'actions...). Il considère donc que ce n'est pas un sujet de savoir si on garde l'AVECC ou pas. Elle peut constituer un support juridique si besoin. Il lui semble qu'il y a suffisamment d'espace au sein de la gouvernance de l'Entente pour que les gens trouvent leur légitimité à agir. Il faut également saisir chaque manifestation qui se déroule sur le territoire pour y parler de Causses et Cévennes.

Sur ce dernier point, Sophie PANTEL répond qu'une politique de labellisation existe déjà, et qu'il faut également faire connaître ce qui existe déjà.

David MINERVA estime que cette structure, qu'elle soit nouvelle ou existante, doit être souple et facilement mobilisable/réunissable, et il faut qu'elle ait un poids significatif. Le débat n'est pas de garder ou de recréer l'AVECC, mais il s'agit de remobiliser les gens autour de sujets très intéressants (loup, climat, énergies renouvelables...).

Yves DESMARETS, qui a participé à la création de l'AVECC faite par M. ROIG.

RF  
Préfecture  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_18-AU

Sophie PANTEL propose une synthèse des échanges. Elle rappelle tout d'abord qu'il ne s'agit pas pour l'EICC d'interférer avec le devenir d'une association, cependant la question du devenir de l'AVECC se pose en lien avec les objectifs et les enjeux identifiés dans le plan de gestion. Elle revient sur le fait que s'investir sur l'appropriation constitue un objectif partagé. Elle fait le constat qu'il y a bien eu un certain nombre de réunions organisées sur le territoire, mais qu'il faut éviter pour la suite l'écueil de s'adresser à des chefs de file, des têtes de réseau, des représentants. Aujourd'hui, le vrai besoin en termes d'appropriation concerne les habitants du territoire et les prestataires à titre individuel. C'est cette cible qu'il faut toucher, à qui on ne rend pas forcément compte. Elle revient sur la nécessité de trouver un fonctionnement souple, agile, qui épargne l'équipe de l'Entente. Garder une structure juridique peut toujours servir. L'AVECC, qui est un marqueur fort, fait le lien avec l'histoire et fait sens. Elle ne pense pas pertinent de confier cette mission aux différents parcs, mais souhaiterait plutôt que soit proposée à l'AVECC, à M. ROIG et à ceux qui voudront bien travailler avec lui, la mission de préparer cette journée alliant convivialité et réflexion sur des problématiques de fond et thématiques en fonction des territoires. Il faut une équipe de bénévoles qui s'engage, constituée d'un noyau dur et respectant une représentativité des différents territoires. Quand il y aura une organisation sur un territoire, cela permettra d'agréger et de mobiliser autour. Ce sera un lieu de rencontres et d'échanges, où l'on pourra rendre compte directement aux habitants de l'activité de l'Entente. Elle demande aux Départements s'ils valident également un engagement à fournir un support logistique, car l'AVECC toute seule ne pourra pas tout organiser.

Hélène MEUNIER valide le fait qu'il faut se rapprocher des habitants, de façon intégrée dans le cadre juridique de l'AVECC, pour créer quelque chose qui ressemble à un mix de PETR et de Conseil de Développement autour de l'agropastoralisme. Elle pose la question de la forme de la restitution (grosse journée qui tournerait sur les 4 départements ?) : est-ce au CA ou aux personnes volontaires identifiées de le définir ? En ce qui concerne le suivi par les Départements, chaque Département trouvera un intérêt à manifester sa présence, mais tout dépend de la façon dont cela va se dessiner et ce que cela implique.

Sophie PANTEL estime que remobiliser une équipe constitue un préalable, mais qu'il serait intéressant que soit organisé un évènement phare annuel.

Ségolène DUBOIS demande que soient précisées, pour cette équipe de volontaires, l'articulation avec l'Entente et la forme juridique (est-ce qu'il s'agit toujours de l'AVECC avec une vie associative relancée ?).

Frédéric ROIG répond qu'on ne parle plus de l'AVECC, il s'agit d'un groupe de travail qu'on mobilise sur cet objectif d'appropriation.

Ségolène DUBOIS répond qu'il conviendra de trouver les synergies avec les réseaux animés par l'équipe technique de l'Entente : réseau des ambassadeurs touristiques (déjà actif), réseau des professionnels agropastoraux (en devenir)...

Sophie PANTEL rappelle que cette instance doit s'appuyer sur la stratégie définie dans le plan de gestion du Bien.

David URSULET fait une proposition pratique, pour toucher un maximum de gens : lancer « un grand coup de filet », par l'intermédiaire d'un mail envoyé par la sous-Préfecture de Florac (en lien avec l'Entente) à tous les participants à la gouvernance du Bien, invitant les volontaires (habitants, acteurs agropastoraux...) à se faire connaître comme souhaitant participer et s'impliquer dans le nouveau comité d'orientation du Bien. Une fois ces personnes identifiées, une équipe constituée de M. ROIG, de M. URSULET (avec son homologue pour les départements 12, 30, 34), d'un technicien de l'Entente organisera une réunion dans chacun des 4 départements pour aller à la rencontre de ces volontaires.

Sophie PANTEL pose la question de la participation des élus du CA de l'Entente, elle souhaite qu'ils soient associés à la démarche.

David URSULET répond que cela permettrait effectivement réunions est de rappeler les fondements de l'inscription

RF Préfecture  Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/01/2024 048-200032233-CA_2023_18-AU
--

ces  
Les

personnes qui souhaitent réellement s'investir seront invitées à travailler à l'organisation de la première réunion du comité d'orientation.

En termes de timing, l'objectif est l'envoi du mail en octobre, le recueil des candidatures en novembre, l'organisation des 4 réunions dans les 2-3 mois suivants. On se trouverait alors en situation de pouvoir organiser ce premier comité d'orientation au printemps. Cela ne nécessite pas de mobiliser un fonctionnement associatif (AG...) ni des moyens financiers importants.

Sophie PANTEL sollicite les réactions des membres du conseil d'administration.

Denis BERTRAND estime qu'il est intéressant de pouvoir s'appuyer sur un réseau de personnes ressources qui connaissent bien leur territoire et pourraient faire du lien.

David URSULET précise que les membres du CA, qui sont très au courant de l'inscription, peuvent également être présents le jour de la réunion sur leur département.

Si elle valide la méthodologie (mise en commun de fichiers de contacts, envoi d'un mail coup de filet...), Sophie PANTEL met en garde sur le fait que ce qui n'est pas nommé n'a pas d'existence réelle. Il faut veiller à ne pas juxtaposer des démarches sans lien. Elle rappelle qu'il y a un plan de gestion, confié à une Entente interdépartementale qui gère le Bien avec l'appui des services de l'État et du Préfet coordonnateur. S'il y a envoi d'un message aux habitants du territoire, il faut qu'il soit co-signé et qu'il soit bien clair qu'il s'agit d'une démarche commune, dans la continuité des réunions mises en œuvre par l'Entente dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion 2022-2030, avec une animation globale confiée à M. ROIG et aux personnes qu'il va pouvoir mobiliser.

Hélène MEUNIER fait part de sa vision : elle imagine plutôt un organe satellite qui serait rattaché à l'Entente (de la même manière que les conseils de développement peuvent l'être soit aux CC soit aux PETR) : il s'agirait (à condition qu'on les trouve) de gens qui volontaires, volontaristes et bénévoles, auraient une certaine autonomie, pourraient faire des préconisations et des suggestions à l'Entente, laquelle les porterait ensuite avec ses élus et ses techniciens. Le constat a été fait (même si elle ne le partage pas tout à fait pour le SM de Navacelles) que les élus omettaient régulièrement de mentionner le Bien, qu'il y a un endormissement par rapport à la dynamique impulsée au moment de l'inscription, que l'on a du mal à atteindre le quorum pour le CA de l'EICC, que les cantons ruraux sont très vastes : il ne faut pas ajouter de couches supplémentaires, cela ne fonctionnera pas, malgré toute la bonne volonté des élus, et leur engagement auprès de ce territoire. Elle valide la démarche de faire un coup de filet pour voir ce que l'on prend, et ce qu'on peut faire en fonction. S'il y a des élus disponibles au sein du CA, on les associe, mais elle est dubitative sur la capacité de mobilisation des élus.

Sophie PANTEL résume les points d'accord :

- travailler sur l'appropriation de cette inscription,
- faire le coup de filet évoqué pour constituer une équipe de bénévoles, avec un fonctionnement souple,
- en confier l'animation à Frédéric ROIG, car il est attaché à cette inscription et connaît bien le dossier, en lien avec le Sous-Préfet de Florac et un élu de l'Entente,

Il faut simplement être vigilant à ce que les habitants consultés comprennent que la démarche s'inscrit dans le cadre général du plan de gestion du Bien. Cette journée devrait être un point de rencontre entre le conseil scientifique, l'Entente, les habitants, pour rendre compte et recueillir les besoins. Par ailleurs, on ne peut pas associer largement l'État et le territoire sans lien potentiel avec les élus qui pourraient se rendre disponibles, en tant que représentants des 4 Départements qui gèrent l'inscription.

Le principe d'une journée annuelle convient à Hélène MEUNIER, même si elle se dit un peu heurtée par le principe d'en décider la forme avant même que les personnes ressources soient connues. En revanche, le fonctionnement de cet organe au long cours (préparation en amont de cette journée, réunions, discussions, débat) doit être indépendant, avec restitution au CA de l'Entente. Il ne faut pas attendre des élus qu'ils participent à l'activité de ce conseil citoyen.

Robert AIGOIN pense qu'il faut revenir à l'essentiel, repartir du Bien et de l'agropastoralisme, alors que l'impact pastoral des troupeaux dans les Cévennes tend à diminuer (cf. nouvelle donne du changement climatique, prédation). Il faut œuvrer pour le maintien de ces troupeaux comme ambassadeurs du Bien, car ce n'est qu'à travers

RF Préfecture
Contrôle de légalité Date de reception de l'AR: 04/01/2024 048-200032233-CA_2023_18-AU

eurs  
aux

citoyens et faire résonner le mot « agropastoralisme ». Face à une pratique en mutation, il faut peut-être définir le Bien agropastoral différemment de ce qu'on a pu le concevoir au moment de la candidature.

Frédéric ROIG quitte la séance.

## **2. Evolution des statuts de l'EICC**

La Présidente présente le rapport relatif à l'évolution des statuts de l'EICC quant aux règles d'atteinte du quorum.

Il est donc proposé de comptabiliser les représentations dans le quorum, à raison d'un pouvoir maximum par membre, et de mener dans le temps un travail de toilettage des statuts, pour prendre notamment en compte les délibérations successives prises par le CA.

Ségolène DUBOIS relaye l'observation faite par M. RIGAUD à l'occasion de la réunion du Bureau du 19 septembre : qu'un élu absent confie son pouvoir à un membre du CA au sein du même Département, afin de favoriser la représentation de chacun des Départements, et éviter qu'un Département soit totalement absent.

Hélène MEUNIER est tout à fait d'accord avec la proposition de M. RIGAUD et plus généralement, avec cette nouvelle disposition qui lui semble logique et qui permettra de fonctionner et d'avancer de façon plus confortable et plus démocratique. Elle souhaite insister sur le fait qu'il est nécessaire qu'il y ait des réunions régulières (annuelles) de l'équipe de l'Entente avec les techniciens des Départements.

Cette proposition (comptabilité des représentations, avec 1 pouvoir par membre au sein d'un même Département) est adoptée à l'unanimité.

## **3. Approbation du procès verbal de la séance du 1<sup>er</sup> août 2023**

Le PV de la séance du 1<sup>er</sup> août 2023 ne fait pas l'objet d'observations et est adopté à l'unanimité.

## **4. Création – Suppression d'un emploi permanent à temps complet**

Ségolène DUBOIS rappelle qu'Amandine PRIAC, titulaire d'un diplôme d'ingénieur, avait été intégrée en catégorie C (pas de nécessité de valider un concours). Elle a quitté ses fonctions le 18 septembre. Les missions inhérentes à ce poste relèvent toutefois plus d'un grade de technicien territorial que d'adjoint technique. Il est donc proposé de requalifier un poste de catégorie C en catégorie B, sans incidence sur les charges salariales de la structure, car Amandine PRIAC avait pu bénéficier d'un maintien de salaire.

La suppression d'un poste d'adjoint technique territorial et la création d'un poste de technicien territorial sont validées à l'unanimité.

## **5. Modification du tableau des effectifs**

La modification du tableau des effectifs, consécutive à la création / suppression d'un emploi permanent, est validée à l'unanimité.

## **6. Bilan des animations estivales 2023 et hauts lieux de l'agropastoralisme**

Ségolène DUBOIS présente le bilan des animations estivales (Rapport n°5) et de l'animation des hauts lieux de l'agropastoralisme (Boissets, Blandas).

Sophie PANTEL pose la question de l'avancement du projet de haut-lieu à Roquefort.

Ségolène DUBOIS répond que le projet est relancé et que l'Entente est conviée à une réunion technique à ce sujet à Roquefort au mois d'octobre.

## **7. Rencontre des communicants des Biens 2024**

RF Préfecture
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/01/2024 048-200032233-CA_2023_18-AU

**ps**

Sophie PANTEL demande si un Département est candidat pour accueillir les rencontres annuelles des communicants des Biens français inscrits au patrimoine mondial au printemps 2024.

En termes de calendrier, il faut savoir d'ici la fin de l'année qui est la ville-hôte, d'où dépendront notamment les visites de terrain et le circuit de découverte.

Sophie PANTEL propose que, d'ici fin octobre, les Départements confirment ou non leurs candidatures, la priorité leur sera donnée le cas échéant par rapport au Département de la Lozère.

## **8. Questions diverses**

> En ce qui concerne la possibilité de réaliser une reprise de l'excédent de la section d'investissement et un transfert de ces crédits vers la section de fonctionnement, l'Entente a reçu le soutien du service de gestion comptable de Mende. Un accord de la Directrice de la DDFIP serait en voie d'obtention.

> M. le Préfet de la Lozère, Préfet coordonnateur, a donné son accord à la transmission pour examen du Plan de gestion 2022-2030 aux services régionaux de l'État (DRAC-DREAL) et aux ministères de tutelle. L'équipe est remerciée par les élus et M. le sous-Préfet pour l'important travail effectué, en particulier Morgane COSTES-MARRE qui a conduit le travail depuis le début.

> Le prochain CA, qui doit notamment débattre des orientations budgétaires 2024, est prévu le 19 décembre, à partir de 14h30, à Florac.

Le secrétaire de séance  
Denis BERTRAND



La Présidente de l'Entente Interdépartementale  
des Causses et des Cévennes  
Sophie PANTEL



Fait à Mende, le 24 novembre 2023

RF Préfecture  Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/01/2024 048-200032233-CA_2023_18-AU
--

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023**

---

**Délibération n° :**            **CA\_2023\_19**

**Objet :**                        **Décision modificative n°2 budget 2023**

---

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni le 19 décembre 2023 à 14h30 dans la salle de réunion de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes, située 23 quater, avenue Jean Monestier, 48400 Florac-Trois-Rivières, et accessible en visioconférence, sous la présidence de M. Jacques RIGAUD, vice-président de l'EICC.

Le quorum a été atteint (présentiel + visioconférence + pouvoirs).

M. Denis BERTRAND a été désigné secrétaire de séance.

### **Étaient présents :**

Pour le département de l'Aveyron : Mme Christine PRESNE en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE, M. Claude ASSIER en visioconférence avec pouvoir de M. Arnaud VIALA.

Pour le département du Gard : /

Pour le département de l'Hérault : Mme Gaëlle LEVEQUE en visioconférence avec pouvoir de Mme Nicole MORERE, M. Jacques RIGAUD en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE.

Pour le département de la Lozère : Mme Michèle Manoa avec pouvoir de Mme Sophie PANTEL, M. Denis BERTRAND ; Mme Valérie FABRE en visioconférence.

**Assistaient à la réunion** : M. Marc SCHWANDER, chef du SGC de Mende, M. David MINERVA référent UNESCO du Conseil départemental de l'Aveyron en visioconférence, M. Yves DESMARET, référent UNESCO du Conseil départemental du Gard, Mme Muriel ALEXANDRE, référente UNESCO du Conseil départemental de l'Hérault en visioconférence, M. Alain ARGILIER, chargé du tourisme et de la communication à l'Entente, Mme Ségolène DUBOIS, directrice de l'Entente.

**Étaient excusés** : M. Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron (pouvoir à M. Claude ASSIER), M. Christophe LABORIE (pouvoir à Mme Christine PRESNE), Mme Hélène MEUNIER, M. Patrick MALAVIEILLE, M. Ghislain CHASSARY, Mme Maryse GIANNACCINI, Mme Isabelle FARDOUX-JOUE, M. Sébastien CRISTOL (pouvoir à M. Jacques RIGAUD), Mme Nicole MORERE (pouvoir à Mme Gaëlle LEVEQUE), Mme Sophie PANTEL (pouvoir à Mme Michèle MANOA).

### **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Afin d'assurer une clôture d'exercice 2023 la plus équilibrée possible, la Présidente propose la décision modificative présentée ci-dessous. Deux modifications sont en effet nécessaires :

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de reception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_19-BF

Section investissement :

> abonder de 4 849,74 € le chapitre 13 relatif aux dépenses d'amortissement pour intégrer dès 2023 la première tranche de l'amortissement sur 5 ans d'une subvention LEADER de 24 248,72 € reçue en 2022 pour les modules UNESCO des centres d'interprétation de Florac, du Pont de Montvert et des Boissets, par transfert depuis la ligne 21311 - Bâtiments administratifs, excédentaire.

Section fonctionnement :

> abonder d'un minimum de 1 166,35 € le chapitre 65 (ligne 6514 relative aux cotisations, adhésions et autres prestations).

ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE CAUSSES ET CEVENNES

Exercice : 2023

DECISIONS MODIFICATIVES : BALANCE							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
28/11/2023	6514	Cotisations, adhésions et autres prestat	4 849,74	28/11/2023	777	Quote-part subv invest transf cpte résul	4 849,74
<b>Total Dépenses</b>			<b>4 849,74</b>	<b>Total Recettes</b>			<b>4 849,74</b>

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
28/11/2023	139178-0	Autres fonds européens	4 849,74				
28/11/2023	21311-0	Bâtiments administratifs	-4 849,74				
<b>Total Dépenses</b>			<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>			<b>0,00</b>

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

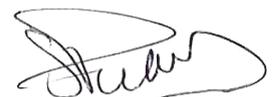
VU les articles L5421-1 à L5421-6 et R5421-1 à R5421-13 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'article 9 des statuts,

**ARTICLE UNIQUE :**

Adopte la modification budgétaire n°2 au BP 2023, telle que présentée ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées.**

Fait à Florac le 4/01/2024  
La Présidente de l'Entente Interdépartementale  
des Causse et des Cévennes  
Sophie PANTEL



**- Transmise au représentant de l'État le : 04/01/24**

**- Publiée le : 04/01/24**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la date de publication de l'acte ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » : <http://www.telerecours.fr>

RF  
Préfecture  
Contrôle de légalité  
Date de reception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_19-BF

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023

**Délibération n° :** CA\_2023\_20

**Objet :** Règlement budgétaire et financier de l'EICC

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni le 19 décembre 2023 à 14h30 dans la salle de réunion de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes, située 23 quater, avenue Jean Monestier, 48400 Florac-Trois-Rivières, et accessible en visioconférence, sous la présidence de M. Jacques RIGAUD, vice-président de l'EICC.

Le quorum a été atteint (présentiel + visioconférence + pouvoirs).

M. Denis BERTRAND a été désigné secrétaire de séance.

### **Étaient présents :**

Pour le département de l'Aveyron : Mme Christine PRESNE en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE, M. Claude ASSIER en visioconférence avec pouvoir de M. Arnaud VIALA.

Pour le département du Gard : /

Pour le département de l'Hérault : Mme Gaëlle LEVEQUE en visioconférence avec pouvoir de Mme Nicole MORERE, M. Jacques RIGAUD en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE.

Pour le département de la Lozère : Mme Michèle Manoa avec pouvoir de Mme Sophie PANTEL, M. Denis BERTRAND ; Mme Valérie FABRE en visioconférence.

**Assistaient à la réunion :** M. Marc SCHWANDER, chef du SGC de Mende, M. David MINERVA référent UNESCO du Conseil départemental de l'Aveyron en visioconférence, M. Yves DESMARET, référent UNESCO du Conseil départemental du Gard, Mme Muriel ALEXANDRE, référente UNESCO du Conseil départemental de l'Hérault en visioconférence, M. Alain ARGILIER, chargé du tourisme et de la communication à l'Entente, Mme Ségolène DUBOIS, directrice de l'Entente.

**Étaient excusés :** M. Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron (pouvoir à M. Claude ASSIER), M. Christophe LABORIE (pouvoir à Mme Christine PRESNE), Mme Hélène MEUNIER, M. Patrick MALAVIEILLE, M. Ghislain CHASSARY, Mme Maryse GIANNACCINI, Mme Isabelle FARDOUX-JOUE, M. Sébastien CRISTOL (pouvoir à M. Jacques RIGAUD), Mme Nicole MORERE (pouvoir à Mme Gaëlle LEVEQUE), Mme Sophie PANTEL (pouvoir à Mme Michèle MANOA).

### **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Le règlement budgétaire et financier est un référentiel obligatoire pour les collectivités qui ont adopté l'instruction budgétaire M57. Il définit les règles de gestion internes propres aux collectivités, dans le respect du Codé Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'instruction budgétaire et comptable applicable. Il a pour objectif de :

- Préciser l'application de la réglementation comptable
- Formaliser les procédures internes à l'Entente Interdépartementale de gestion budgétaire et comptable,
- Communiquer ces procédures aux élus et aux agents.

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_20-BF

de

Le règlement budgétaire et financier doit être outil de pilotage permettant de :

- Viser la performance financière de l'EICC pour faciliter les orientations et les arbitrages des instances de décisions ;
- S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité comptable ;
- Identifier les enjeux financiers et engager un travail de prospective financière ;
- Répondre à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ces comptes.

Le règlement budgétaire et financier ne se substitue pas à la réglementation générale en matière de comptabilités et finances publiques. Il la précise et l'adapte quand cela est possible. Il sera mis à jour selon les besoins de l'EICC et/ou les évolutions de la réglementation comptable.

Le règlement budgétaire et financier comporte 5 parties :

- Le cadre budgétaire,
- L'exécution budgétaire,
- La régie de recettes,
- La gestion patrimoniale,
- La gestion de la dette et de la trésorerie.

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

VU les articles L5421-1 à L5421-6 et R5421-1 à R5421-13 du Code général des collectivités territoriales,

### **ARTICLE UNIQUE :**

Adopte le Règlement budgétaire et financier de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes figurant en annexe.

***Adopté à l'unanimité des voix exprimées.***

Fait à Florac le 4/01/2024  
La Présidente de l'Entente Interdépartementale  
des Causses et des Cévennes  
Sophie PANTEL



- **Transmise au représentant de l'État le : 04/01/24**
- **Publiée le : 04/01/24**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_20-BF

## **RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

**Présenté en conseil d'administration le 19/12/23**

### **INTRODUCTION**

Le règlement budgétaire et financier est un référentiel obligatoire pour les collectivités qui ont adopté l'instruction budgétaire M57. Il définit les règles de gestion internes propres aux collectivités, dans le respect du Codé Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il a pour objectif de :

- Préciser l'application de la réglementation comptable
- Formaliser les procédures internes à l'Entente Interdépartementale Causse et Cévennes (EICC) de gestion budgétaire et comptable,
- Communiquer ces procédures aux élus et aux agents.

Le règlement budgétaire et financier doit être outil de pilotage permettant de :

- Viser la performance financière de l'EICC pour faciliter les orientations et les arbitrages des instances de décisions ;
- S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité comptable ;
- Identifier les enjeux financiers et engager un travail de prospective financière ;
- Répondre à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ces comptes.

Le règlement budgétaire et financier ne se substitue pas à la réglementation générale en matière de comptabilités et finances publiques. Il la précise et l'adapte quand cela est possible.

Le règlement budgétaire et financier sera mis à jour selon les besoins de l'EICC et/ou les évolutions de la réglementation comptable.

Le règlement budgétaire et financier comporte 5 parties :

- Le cadre budgétaire,
- L'exécution budgétaire,
- La régie de recettes,
- La gestion patrimoniale,
- La gestion de la dette et de la trésorerie.

### **1. LE CADRE BUDGÉTAIRE**

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (le conseil d'administration) prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exerce selon un calendrier préétabli et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de la nomenclature comptable applicable.

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_20-BF

## 1.1. Les principes généraux budgétaires

### Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur est le/la Président(e) de l'EICC, chargé(e) d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes.

Le comptable est le comptable public de la Paierie Départementale (SGC de Mende). Agent de l'État, il contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par l'EICC.

### Le principe de l'annualité

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile. Dès lors, le budget de l'EICC couvre la période du 1er janvier au 31 décembre.

Il existe des dérogations à ce principe :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers mais non mandatées en fin d'année, sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement en investissement et en autorisations d'engagement et crédits de paiement en fonctionnement qui permettent de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.
- La journée complémentaire est la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant :
  - ✓ l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre pour la section de fonctionnement
  - ✓ la comptabilisation des opérations d'ordre qui consistent à réaliser un transfert entre sections en comptabilisant une dépense d'une section, de fonctionnement ou d'investissement, en la compensant par une recette d'une autre section, sans se traduire par un mouvement de caisse.

### Le principe de l'universalité

Le budget décrit l'intégralité des recettes et des dépenses sans compensation ou affectation possible des recettes et des dépenses.

Il existe des dérogations à ce principe :

- les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires,
- les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement
- les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

### Le principe de l'unité

L'ensemble des dépenses et recettes de l'EICC figurent dans un document unique.

### Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions :

- Une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- Des sections d'investissement et de fonctionnement votées respectivement en équilibre ;
- Un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres de l'EICC.

## 1.2. Les grands principes comptables

Les principes comptables qui garantissent la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- La régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables ;
- La sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments disponibles à un moment donné ;
- L'exhaustivité : enregistrements comptables détaillés de l'entité
- La spécialisation des exercices : enregistrement des opérations rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice

RF	de
Préfecture	se
Contrôle de légalité	
Date de réception de l'AR: 04/01/2024	
048-200032233-CA_2023_20-BF	

- La permanence des méthodes : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables ;
- L'image fidèle : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de l'entité conforme à la réalité.

### 1.3. L'organisation budgétaire

#### L'instruction budgétaire et comptable

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'EICC applique le plan de comptes selon pour l'instruction budgétaire et comptable M57.

#### Les documents budgétaires

Le budget est un document unique qui se compose du budget primitif et complétés éventuellement de décisions modificatives (DM).

L'EICC est uniquement dotée d'un budget principal, elle ne dispose pas de budget annexe.

#### La structure du budget

Le budget est structuré par :

- Sections
  - ✓ La section de fonctionnement regroupe, en dépenses, l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement courant des services, qui présentent un caractère répétitif et qui n'enrichissent pas le patrimoine de la collectivité. Les recettes sont principalement issues des dotations annuelles des 4 Départements parties prenantes de l'EICC (selon le principe de contribution égalitaire des 4 Départements), mais également des ventes issues de la boutique, et de subventions provenant de partenaires publics (Europe, État, collectivités territoriales) et privés (mécénat).
  - ✓ La section d'investissement englobe essentiellement, en dépenses, les opérations non répétitives qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. Les recettes sont constituées de subventions, de recettes propres et de l'emprunt.
  - ✓ Sont imputés en section d'investissement les biens meubles supérieurs à 500 €, à caractère durable (plus d'un an) et ne figurant pas explicitement dans les comptes de charges de fonctionnement de la classe 6.
- Chapitres
- Articles
- Fonction : Il s'agit de la fonction « patrimoine ».

#### Les crédits du budget

Les crédits budgétaires en dépenses sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être autorisées que dans la limite des crédits votés et doivent également respecter les dispositions relatives aux dépenses obligatoires et à celles qui sont interdites.

Les crédits budgétaires en recettes ont un caractère évaluatif et constituent de simples prévisions mais doivent faire l'objet d'une évaluation sincère. Les recettes ne peuvent être autorisées que si elles sont votées et expressément autorisées par la loi.

### 1.4. Le vote du budget

L'EICC présente et vote le budget par nature et les crédits sont votés par chapitre.

### 1.5. Le cycle budgétaire

L'élaboration du budget et les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales. Le cycle budgétaire se compose de plusieurs étapes :

- Il commence par le **débat d'orientations** d'administration précédant l'examen envisagé du bud

RF
Préfecture
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/01/2024
048-200032233-CA_2023_20-BF

seil  
trois

mois), les orientations budgétaires de l'exercice sont débattues au conseil d'administration. Ce débat s'appuie sur la présentation en séance d'un rapport. Le débat d'orientations budgétaires est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote. Cette délibération est également transmise aux services de la Préfecture.

- **Le budget primitif (BP)** est présenté par le (la) Président(e) de l'EICC au conseil d'administration, qui le vote au plus tard le 15 avril (30 avril lors du renouvellement de l'assemblée délibérante). Selon les statuts originaux de l'EICC, le vote du BP de l'EICC devait intervenir après que l'ensemble des Départements ont voté leur BP. Cette disposition a toutefois été retirée par délibération du conseil d'administration n°CA\_2016\_01 (CA du 8 janvier 2016).
- **Les décisions modificatives (DM)** peuvent compléter le budget primitif. Elles ont vocation à ajuster la prévision budgétaire, sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif, nécessité principalement par des événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation de celui-ci. L'EICC est amenée à cette occasion à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppressions de crédits antérieurement votés).
- **Le compte administratif** traduit la comptabilité et le bilan financier de l'ordonnateur. Il rapproche les prévisions des réalisations effectives et présente les résultats d'exécution du budget :
  - ✓ Les « recettes » comprennent les titres émis sur l'exercice sur chaque section ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement et en fonctionnement qui seront reportés sur l'exercice suivant.
  - ✓ Les « dépenses » retracent les mandats émis sur l'exercice ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement et en fonctionnement qui seront reportés sur l'exercice suivant.Le compte administratif constate ainsi le solde de chacune des sections et les restes à réaliser. L'EICC doit adopter le compte administratif avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.
- **Le compte de gestion** est tenu et établi par le comptable public. Il est le reflet de la situation patrimoniale et financière de la collectivité. Il doit être transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le compte de gestion fait l'objet d'une communication devant le conseil d'administration, qui en prend acte. Il précède le vote du compte administratif.
- **Le compte financier unique** pour le budget principal, sera mis en place ultérieurement. Ce document vise à se substituer au compte de gestion et au compte administratif.

## 2. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

### 2.1. L'exécution des dépenses

#### La comptabilité d'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement est une obligation réglementaire.

- **L'engagement comptable**

Il consiste à contrôler la disponibilité effective des crédits inscrits et votés et à les réserver dans la comptabilité en vue de réaliser une future dépense. L'engagement comptable est préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

- **L'engagement juridique**

L'engagement est l'acte par lequel l'EICC crée ou constate une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations de dépenses. Il est acté par une personne habilitée. Seule le (la) Président(e) d

RF Préfecture  Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/01/2024 048-200032233-CA_2023_20-BF
--

elle  
que  
par

délégation de signature (le directeur ou la directrice dans les conditions prévues par l'arrêté de délégation de signature), peut engager juridiquement l'EICC.

### La liquidation

Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette en attestant du service fait et d'arrêter le montant de la dépense. La mention de certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées. Ces commandes doivent être effectuées par toute personne qui a reçu délégation de signature. La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, il convient de l'abonder au préalable. Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût, et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné, alors ce dernier sera soldé. La liste des pièces justificatives obligatoires à transmettre à l'appui des mandats et titres de recettes est précisée par catégories de dépenses dans l'annexe au décret 2016-33 du 20 janvier 2016.

### L'ordonnancement et le mandatement

L'ordonnancement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense ou de recouvrer une recette. Le mandat est l'acte administratif donnant l'ordre au comptable public de payer une dette au créancier ; le titre de recette exécutoire est l'acte habilitant le comptable public à recouvrer une créance de l'EICC auprès du débiteur. Les mandats émis, accompagnés des pièces comptables et des bordereaux signés par une personne habilitée par délégation de signature, sont adressés au comptable public.

### Le paiement

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public. Il effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Ces contrôles portent sur les points suivants :

- La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué,
- La disponibilité des crédits,
- L'exacte imputation,
- La validité de la créance (la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation),
- Le caractère libératoire du règlement.

### Les délais de paiement et les intérêts moratoires

L'EICC et la Paierie départementale sont soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics. En sont exclues, les participations et subventions, les conventions de financement, de mandat, les contrats financiers, les frais de personnel, les frais de déplacement, les dépenses des services sociaux et sanitaires et les dépenses des services récréatifs, culturels et sportifs.

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires depuis le 1er juillet 2010 (20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public). Ce délai démarre à la date de dépôt sur le portail Chorus et

cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable public.

## **2.2. L'exécution des recettes**

### La comptabilité d'engagement

Toute recette doit faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine. Le caractère certain est lié à la production d'un acte constitutif de l'engagement juridique qui matérialise les droits détenus par l'EICC à l'égard d'un tiers.

### La liquidation

La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, sans attendre le versement par les tiers débiteurs. La liquidation des recettes consiste notamment à vérifier la conformité des calculs du montant des créances est permet d'arrêter leur montant d  
Tout indu doit donner lieu à une liquidation de recette  
remboursement par le bénéficiaire de la somme indûment perçue

RF
Préfecture
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/01/2024
048-200032233-CA_2023_20-BF

le

## L'ordonnancement

C'est l'opération qui consiste à transmettre un ordre de recouvrement (ou un titre de recettes) au comptable public pour toute recette exigible en faveur de l'EICC.

## Le recouvrement

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public.

Les titres de recette sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. A défaut de recouvrement amiable, le comptable public procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les

voies de recours conformément au nouveau code de procédure civile.

## Les limites au recouvrement

- **L'admission en non-valeur**

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux. Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise au conseil d'administration qui peut proposer de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites. Plusieurs raisons possibles : l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

La décision d'admettre un titre en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante, le conseil d'administration. La délibération doit mentionner le montant admis en non-valeur.

- **Les remises gracieuses**

Le conseil d'administration peut accorder la remise gracieuse d'une créance à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette. La demande de remise gracieuse est toujours examinée au vu d'un rapport d'évaluation sociale.

- **Les créances éteintes**

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'un jugement qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

- **Le seuil de recouvrement**

Le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales est fixé à 15 €.

## **2.3. Les reports et les restes à réaliser**

Compte tenu de l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, les dépenses engagées non mandatées constituent les restes à réaliser.

Le (la) Président(e) de l'EICC fait établir l'état des dépenses engagées au 31 décembre de l'exercice n'ayant pas donné lieu à mandatement, après annulation des engagements devenus sans objet, apparaissant au compte administratif de l'exercice considéré.

Ces reports figurent au budget sous le terme de restes à réaliser.

Pour la section d'investissement en dépenses, les reports concernent les dépenses engagées non mandatées au 31 décembre.

## **2.4. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice**

Afin d'assurer le principe d'indépendance des exercices ainsi qu'une plus grande sincérité des résultats, l'instruction comptable M57 introduit une procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent. Le résultat des charges correspondant à des services faits et le résultat des produits au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés sont rattachés à l'exercice de la réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.



Ainsi, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :

- La dépense est engagée ;
- Le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours ;
- La facture n'est pas parvenue avant la fin de la journée complémentaire.

La collectivité peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition de conserver chaque année une méthode identique. L'EICC choisit de fixer un seuil minimum de rattachement à 1000 €.

### 3. LA RÉGIE DE RECETTES

#### 3.1. Objet

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7/11/12 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention. Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Conformément à la délibération du conseil d'administration n°CA\_2019\_04 du 1er avril 2019, l'EICC dispose d'une régie de recettes, liée à l'ouverture en 2020 d'une boutique dans les locaux de l'Entente. Divers articles tels que des articles souvenirs (textiles, papeterie et autres), et des articles bibliothèque (livres, revues, guides) sont proposés à la vente. Les recettes des ventes sont encaissées en espèces, chèques ou carte bancaire. Le paiement par CB a nécessité la mise en place d'un terminal de paiement et l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds. Un arrêté porte nomination du régisseur et des régisseurs adjoints.

#### 3.2. Responsabilités

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

La Trésorerie/SGC a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

#### Responsabilité administrative

Le régisseur est responsable de ses actes conformément à son statut. Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs

RF Préfecture
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/01/2024 048-200032233-CA_2023_20-BF

qui

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

#### Responsabilité pénale

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi, en particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

#### Responsabilité personnelle et pécuniaire

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

### 4. LA GESTION PATRIMONIALE

#### 4.1. L'inventaire des immobilisations

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- A l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire,
- Au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan.

Les immobilisations suivies sont des dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité de la collectivité, quels que soient leurs modes d'acquisition (en pleine propriété, acquisition à titre onéreux, à titre gratuit, à l'euro symbolique, par le biais d'une affectation, d'une mise à disposition...).

Elles regroupent :

- Les immobilisations corporelles : terrains, constructions, matériels, installations techniques, mobiliers, véhicules...
- Les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés ;
- Les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études, logiciels, licences...
- Les immobilisations financières : participations, certaines créances et titres...

Pour permettre d'en effectuer le suivi, tout bien acquis par l'EICC est consigné sous un numéro d'inventaire comptable rappelé lors des mouvements patrimoniaux les affectant (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don...).

#### 4.2. Les amortissements

L'amortissement généralisé est obligatoire pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2004.

L'amortissement est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture de crédits budgétaires :

- En dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation par la dotation aux amortissements ;
- En recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien par la provision.

Le conseil d'administration a fixé les durées d'amortissement  
CA\_2019\_06 du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits

RF
Préfecture
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 04/01/2024
048-200032233-CA_2023_20-BF

Les biens d'un montant strictement inférieur à 1 500 € sont amortis sur 1 an et sont sortis de l'inventaire comptable sur indication de l'ordonnateur.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, réforme, affectation...). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien et par décision du conseil d'administration.

### **4.3. Les provisions**

Selon le principe de prudence, les provisions permettent de constater une dépréciation d'éléments d'actif ou un risque.

Il appartient au conseil d'administration de décider de la nature des provisions à constituer, de leur montant et de leur emploi.

Dès la connaissance ou l'évaluation du risque pour les motifs suivants, le conseil d'administration doit proposer une provision pour risque par délibération :

- Garanties d'emprunt ;
- Litiges et contentieux ;
- Créances importantes admises en non-valeur ;
- Gros entretiens et réparations...

Les provisions sont constituées, par inscription d'une dotation, à la session budgétaire la plus proche. Elles sont ensuite ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque par délibération de l'assemblée délibérante.

## **5. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE**

### **5.1. Gestion de la dette**

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement. En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

### **5.2. Gestion de la trésorerie**

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le conseil d'administration qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_20-BF

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023

---

**Délibération n° :** CA\_2023\_21

**Objet :** Subvention DRAC - Animations estivales 2024

---

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni le 19 décembre 2023 à 14h30 dans la salle de réunion de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes, située 23 quater, avenue Jean Monestier, 48400 Florac-Trois-Rivières, et accessible en visioconférence, sous la présidence de M. Jacques RIGAUD, vice-président de l'EICC.

Le quorum a été atteint (présentiel + visioconférence + pouvoirs).

M. Denis BERTRAND a été désigné secrétaire de séance.

### **Étaient présents :**

Pour le département de l'Aveyron : Mme Christine PRESNE en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE, M. Claude ASSIER en visioconférence avec pouvoir de M. Arnaud VIALA.

Pour le département du Gard : /

Pour le département de l'Hérault : Mme Gaëlle LEVEQUE en visioconférence avec pouvoir de Mme Nicole MORERE, M. Jacques RIGAUD en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE.

Pour le département de la Lozère : Mme Michèle Manoa avec pouvoir de Mme Sophie PANTEL, M. Denis BERTRAND ; Mme Valérie FABRE en visioconférence.

**Assistaient à la réunion :** M. Marc SCHWANDER, chef du SGC de Mende, M. David MINERVA référent UNESCO du Conseil départemental de l'Aveyron en visioconférence, M. Yves DESMARET, référent UNESCO du Conseil départemental du Gard, Mme Muriel ALEXANDRE, référente UNESCO du Conseil départemental de l'Hérault en visioconférence, M. Alain ARGILIER, chargé du tourisme et de la communication à l'Entente, Mme Ségolène DUBOIS, directrice de l'Entente.

**Étaient excusés :** M. Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron (pouvoir à M. Claude ASSIER), M. Christophe LABORIE (pouvoir à Mme Christine PRESNE), Mme Hélène MEUNIER, M. Patrick MALAVIEILLE, M. Ghislain CHASSARY, Mme Maryse GIANNACCINI, Mme Isabelle FARDOUX-JOUE, M. Sébastien CRISTOL (pouvoir à M. Jacques RIGAUD), Mme Nicole MORERE (pouvoir à Mme Gaëlle LEVEQUE), Mme Sophie PANTEL (pouvoir à Mme Michèle MANOA).

### **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

L'Entente Interdépartementale des Causses et Cévennes propose plusieurs années une programmation culturelle estivale avec l'appui financier de la DRAC Occitanie, qui a pour but de sensibiliser le grand public à la culture agropastorale.

Ainsi Les Estivales des Causses et Cévennes proposent gracieusement atelier tissage, escape games, films, contes, balades contées, découverte de produits locaux, visites de fermes, etc ... L'Entente s'appuie pour se faire sur différents partenaires (ambassadeurs de lieux emblématiques du territoire (maison du site de l'agropastoralisme...)).

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_21-BF

Pour 2023, l'Entente envisage de déposer une demande de subvention auprès de la DRAC Occitanie pour un montant de **5 000 €**, représentant 80 % du coût total des dépenses éligibles.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

VU les articles L5421-1 à L5421-6 et R5421-1 à R5421-13 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'article 9 des statuts,

**ARTICLE PREMIER :**

Autorise la Présidente à solliciter l'appui financier de la DRAC Occitanie à hauteur de 5 000 € pour la programmation culturelle estivale 2024.

**ARTICLE 2 :**

Autorise la Présidente à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

***Adopté à l'unanimité des voix exprimées.***

Fait à Florac le 4/01/2024  
La Présidente de l'Entente Interdépartementale  
des Causses et des Cévennes  
Sophie PANTEL



**- Transmise au représentant de l'État le : 04/01/24**

**- Publiée le : 04/01/24**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_21-BF

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023

**Délibération n° :** CA\_2023\_22

**Objet :** Subvention DRAC – Stage prieuré Notre Dame du Bonheur 2024

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni le 19 décembre 2023 à 14h30 dans la salle de réunion de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes, située 23 quater, avenue Jean Monestier, 48400 Florac-Trois-Rivières, et accessible en visioconférence, sous la présidence de M. Jacques RIGAUD, vice-président de l'EICC.

Le quorum a été atteint (présentiel + visioconférence + pouvoirs).

M. Denis BERTRAND a été désigné secrétaire de séance.

### **Étaient présents :**

Pour le département de l'Aveyron : Mme Christine PRESNE en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE, M. Claude ASSIER en visioconférence avec pouvoir de M. Arnaud VIALA.

Pour le département du Gard : /

Pour le département de l'Hérault : Mme Gaëlle LEVEQUE en visioconférence avec pouvoir de Mme Nicole MORERE, M. Jacques RIGAUD en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE.

Pour le département de la Lozère : Mme Michèle Manoa avec pouvoir de Mme Sophie PANTEL, M. Denis BERTRAND ; Mme Valérie FABRE en visioconférence.

**Assistaient à la réunion :** M. Marc SCHWANDER, chef du SGC de Mende, M. David MINERVA référent UNESCO du Conseil départemental de l'Aveyron en visioconférence, M. Yves DESMARET, référent UNESCO du Conseil départemental du Gard, Mme Muriel ALEXANDRE, référente UNESCO du Conseil départemental de l'Hérault en visioconférence, M. Alain ARGILIER, chargé du tourisme et de la communication à l'Entente, Mme Ségolène DUBOIS, directrice de l'Entente.

**Étaient excusés :** M. Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron (pouvoir à M. Claude ASSIER), M. Christophe LABORIE (pouvoir à Mme Christine PRESNE), Mme Hélène MEUNIER, M. Patrick MALAVIEILLE, M. Ghislain CHASSARY, Mme Maryse GIANNACCINI, Mme Isabelle FARDOUX-JOUE, M. Sébastien CRISTOL (pouvoir à M. Jacques RIGAUD), Mme Nicole MORERE (pouvoir à Mme Gaëlle LEVEQUE), Mme Sophie PANTEL (pouvoir à Mme Michèle MANOA).

### **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Une demande de subvention sera déposée auprès de la DRAC afin de contribuer au financement d'un stage longue durée (6 mois) d'un Master 2 Valorisation et médiation des patrimoines en 2024. Ce stage sera co-encadré par la commune Val d'Aigoual et l'Entente et consiste à mener un diagnostic et des propositions de médiation et de valorisation du site du prieuré de Notre Dame du Bonheur. En effet, ce prieuré figure parmi les attributs du Bien UNESCO Causses et Cévennes cités dans le dossier de candidature, il fait donc partie des éléments patrimoniaux à protéger. La demande de subvention permettrait de couvrir la rémunération du maître de stage de longue durée ainsi qu'une partie des frais courants de maintenance et de disposition l'hébergement dans ses locaux à Florac.

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_22-BF

Nous souhaitons donc solliciter la DRAC Occitanie pour un montant de **3 200 €** (80 % du coût global de 4 000 €).

A noter que ce projet avait déjà été présenté aux membres du CA lors de la séance de décembre 2022, mais n'a pu être réalisé en 2023, faute de candidats. Pour 2024, une candidature a d'ores et déjà été retenue.

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

VU les articles L5421-1 à L5421-6 et R5421-1 à R5421-13 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'article 9 des statuts,

#### **ARTICLE PREMIER :**

Autorise la Présidente à solliciter l'appui financier de la DRAC Occitanie à hauteur de 3 200 € pour couvrir la rémunération obligatoire, ainsi qu'une partie des frais connexes, d'un stage longue durée (6 mois) relatif au diagnostic et à l'élaboration de propositions de médiation et de valorisation du site du prieuré de Notre Dame du Bonheur en 2024.

#### **ARTICLE 2 :**

Autorise la Présidente à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

***Adopté à l'unanimité des voix exprimées.***

Fait à Florac le 4/01/2024  
La Présidente de l'Entente Interdépartementale  
des Causses et des Cévennes  
Sophie PANTEL



**- Transmise au représentant de l'État le : 04/01/24**

**- Publiée le : 04/01/24**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_22-BF

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023

**Délibération n° :** CA\_2023\_23

**Objet :** Subvention DRAC – Édition à visée patrimoniale 2024

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni le 19 décembre 2023 à 14h30 dans la salle de réunion de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes, située 23 quater, avenue Jean Monestier, 48400 Florac-Trois-Rivières, et accessible en visioconférence, sous la présidence de M. Jacques RIGAUD, vice-président de l'EICC.

Le quorum a été atteint (présentiel + visioconférence + pouvoirs).

M. Denis BERTRAND a été désigné secrétaire de séance.

### **Étaient présents :**

Pour le département de l'Aveyron : Mme Christine PRESNE en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE, M. Claude ASSIER en visioconférence avec pouvoir de M. Arnaud VIALA.

Pour le département du Gard : /

Pour le département de l'Hérault : Mme Gaëlle LEVEQUE en visioconférence avec pouvoir de Mme Nicole MORERE, M. Jacques RIGAUD en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE.

Pour le département de la Lozère : Mme Michèle Manoa avec pouvoir de Mme Sophie PANTEL, M. Denis BERTRAND ; Mme Valérie FABRE en visioconférence.

**Assistaient à la réunion :** M. Marc SCHWANDER, chef du SGC de Mende, M. David MINERVA référent UNESCO du Conseil départemental de l'Aveyron en visioconférence, M. Yves DESMARET, référent UNESCO du Conseil départemental du Gard, Mme Muriel ALEXANDRE, référente UNESCO du Conseil départemental de l'Hérault en visioconférence, M. Alain ARGILIER, chargé du tourisme et de la communication à l'Entente, Mme Ségolène DUBOIS, directrice de l'Entente.

**Étaient excusés :** M. Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron (pouvoir à M. Claude ASSIER), M. Christophe LABORIE (pouvoir à Mme Christine PRESNE), Mme Hélène MEUNIER, M. Patrick MALAVIEILLE, M. Ghislain CHASSARY, Mme Maryse GIANNACCINI, Mme Isabelle FARDOUX-JOUE, M. Sébastien CRISTOL (pouvoir à M. Jacques RIGAUD), Mme Nicole MORERE (pouvoir à Mme Gaëlle LEVEQUE), Mme Sophie PANTEL (pouvoir à Mme Michèle MANOA).

### **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

L'Entente est en train de finaliser la mise à jour de son site internet et de sa charte graphique. Cela nous permettra en 2024 de nous consacrer à la réédition d'ouvrages épuisés ou à l'édition de nouveaux ouvrages. Dans le champ de la valorisation du patrimoine, nous avons le projet de rééditer le lexique du patrimoine Causses et Cévennes (épuisé), qui est un bon outil de médiation, et de nous atteler à la conception d'un outil de vulgarisation du patrimoine mondial auprès d'un public d'enfants/scolaires.

Nous souhaitons donc demander un appui de **5 000 €** à la  
(conception graphique, maquettage, impression).

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_23-BF

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

VU les articles L5421-1 à L5421-6 et R5421-1 à R5421-13 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'article 9 des statuts,

**ARTICLE PREMIER :**

Autorise la Présidente à solliciter l'appui financier de la DRAC Occitanie à hauteur de 5 000 € pour la réalisation d'une édition à visée patrimoniale (conception graphique, maquettage, impression).

**ARTICLE 2 :**

Autorise la Présidente à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

***Adopté à l'unanimité des voix exprimées.***

Fait à Florac le 4/01/2024  
La Présidente de l'Entente Interdépartementale  
des Causses et des Cévennes  
Sophie PANTEL



- **Transmise au représentant de l'État le : 04/01/24**
- **Publiée le : 04/01/24**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_23-BF

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023

**Délibération n° :** CA\_2023\_24

**Objet :** Subvention DREAL – Valorisation OPP 2024

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni le 19 décembre 2023 à 14h30 dans la salle de réunion de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes, située 23 quater, avenue Jean Monestier, 48400 Florac-Trois-Rivières, et accessible en visioconférence, sous la présidence de M. Jacques RIGAUD, vice-président de l'EICC.

Le quorum a été atteint (présentiel + visioconférence + pouvoirs).

M. Denis BERTRAND a été désigné secrétaire de séance.

### **Étaient présents :**

Pour le département de l'Aveyron : Mme Christine PRESNE en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE, M. Claude ASSIER en visioconférence avec pouvoir de M. Arnaud VIALA.

Pour le département du Gard : /

Pour le département de l'Hérault : Mme Gaëlle LEVEQUE en visioconférence avec pouvoir de Mme Nicole MORERE, M. Jacques RIGAUD en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE.

Pour le département de la Lozère : Mme Michèle Manoa avec pouvoir de Mme Sophie PANTEL, M. Denis BERTRAND ; Mme Valérie FABRE en visioconférence.

**Assistaient à la réunion :** M. Marc SCHWANDER, chef du SGC de Mende, M. David MINERVA référent UNESCO du Conseil départemental de l'Aveyron en visioconférence, M. Yves DESMARET, référent UNESCO du Conseil départemental du Gard, Mme Muriel ALEXANDRE, référente UNESCO du Conseil départemental de l'Hérault en visioconférence, M. Alain ARGILIER, chargé du tourisme et de la communication à l'Entente, Mme Ségolène DUBOIS, directrice de l'Entente.

**Étaient excusés :** M. Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron (pouvoir à M. Claude ASSIER), M. Christophe LABORIE (pouvoir à Mme Christine PRESNE), Mme Hélène MEUNIER, M. Patrick MALAVIEILLE, M. Ghislain CHASSARY, Mme Maryse GIANNACCINI, Mme Isabelle FARDOUX-JOUE, M. Sébastien CRISTOL (pouvoir à M. Jacques RIGAUD), Mme Nicole MORERE (pouvoir à Mme Gaëlle LEVEQUE), Mme Sophie PANTEL (pouvoir à Mme Michèle MANOA).

### **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Depuis 2014 l'Entente met en œuvre un observatoire photographique du paysage (OPP) sur le territoire inscrit. Il s'agit d'un outil de gestion territorial qui consiste à photographier régulièrement le même point de vue. Les séries photographiques ainsi obtenues nous aident à mieux percevoir et suivre les évolutions paysagères ainsi qu'à illustrer et témoigner des éventuels changements auprès des habitants, élus locaux ou professionnels agricoles. Cette connaissance oriente par la suite nos objectifs de gestion. Les 87 clichés de cet observatoire, renouvelés tous les 19 ans, nous permettent de suivre l'évolution des pratiques agricoles, dynamiques de ferme, de tourisme, d'activité touristique, suivi du patrimoine bâti... Une analyse de ces clichés est réalisée ainsi qu'une application web de diffusion auprès du grand public.

RF  
Préfecture  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_24-BF

En 2023 nous avons réalisé notre 4ème campagne photographique et nous disposons à présent d'une série temporelle couvrant près d'une décennie. C'est dans ce contexte que l'Entente souhaite initier un premier travail d'analyse des évolutions par photo-comparaison. Cette mission serait confiée à un stagiaire master de géographie / aménagement du territoire /paysage, et s'articulerait autour de 4 phases :

1. Recherche bibliographique, retours d'expériences et parangonnage des méthodologies de photo-comparaison
2. Définition et implémentation de la méthode d'analyse la plus appropriée pour l'OPP Causses & Cévennes
3. Rédaction d'une note de synthèse
4. Alimenter une réflexion globale sur la démarche OPP dans le cadre de la gestion d'un paysage culturel : fort de son expérience le/la stagiaire pourra apporter son analyse critique sur l'outil OPP, identifier des pistes d'amélioration à suivre ou bien des idées de valorisation auprès de différents publics (habitants, scolaires, élus...).

Nous souhaitons donc solliciter la DREAL Occitanie pour un montant de **3 200 €** (80 % du coût global de 4 000 €).

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

VU les articles L5421-1 à L5421-6 et R5421-1 à R5421-13 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'article 9 des statuts,

#### **ARTICLE PREMIER :**

Autorise la Présidente à solliciter l'appui financier de la DREAL Occitanie à hauteur de 3 200 € pour couvrir la rémunération obligatoire, ainsi qu'une partie des frais connexes, d'un stage longue durée (6 mois) relatif à la valorisation de l'observatoire photographique du paysage (OPP).

#### **ARTICLE 2 :**

Autorise la Présidente à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

***Adopté à l'unanimité des voix exprimées.***

Fait à Florac le 4/01/2024  
La Présidente de l'Entente Interdépartementale  
des Causses et des Cévennes  
Sophie PANTEL



**- Transmise au représentant de l'État le : 04/01/24**

**- Publiée le : 04/01/24**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

RF Préfecture
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/01/2024 048-200032233-CA_2023_24-BF

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023

**Délibération n° :** CA\_2023\_25

**Objet :** Subvention DREAL – Communication sur supports multiples 2024

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni le 19 décembre 2023 à 14h30 dans la salle de réunion de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes, située 23 quater, avenue Jean Monestier, 48400 Florac-Trois-Rivières, et accessible en visioconférence, sous la présidence de M. Jacques RIGAUD, vice-président de l'EICC.

Le quorum a été atteint (présentiel + visioconférence + pouvoirs).

M. Denis BERTRAND a été désigné secrétaire de séance.

### **Étaient présents :**

Pour le département de l'Aveyron : Mme Christine PRESNE en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE, M. Claude ASSIER en visioconférence avec pouvoir de M. Arnaud VIALA.

Pour le département du Gard : /

Pour le département de l'Hérault : Mme Gaëlle LEVEQUE en visioconférence avec pouvoir de Mme Nicole MORERE, M. Jacques RIGAUD en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE.

Pour le département de la Lozère : Mme Michèle Manoa avec pouvoir de Mme Sophie PANTEL, M. Denis BERTRAND ; Mme Valérie FABRE en visioconférence.

**Assistaient à la réunion :** M. Marc SCHWANDER, chef du SGC de Mende, M. David MINERVA référent UNESCO du Conseil départemental de l'Aveyron en visioconférence, M. Yves DESMARET, référent UNESCO du Conseil départemental du Gard, Mme Muriel ALEXANDRE, référente UNESCO du Conseil départemental de l'Hérault en visioconférence, M. Alain ARGILIER, chargé du tourisme et de la communication à l'Entente, Mme Ségolène DUBOIS, directrice de l'Entente.

**Étaient excusés :** M. Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron (pouvoir à M. Claude ASSIER), M. Christophe LABORIE (pouvoir à Mme Christine PRESNE), Mme Hélène MEUNIER, M. Patrick MALAVIEILLE, M. Ghislain CHASSARY, Mme Maryse GIANNACCINI, Mme Isabelle FARDOUX-JOUE, M. Sébastien CRISTOL (pouvoir à M. Jacques RIGAUD), Mme Nicole MORERE (pouvoir à Mme Gaëlle LEVEQUE), Mme Sophie PANTEL (pouvoir à Mme Michèle MANOA).

### **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

A la suite du renouvellement de la charte graphique et du site internet, opération conduite en 2023, nous souhaitons solliciter un appui de la DREAL à hauteur de 15 000 € pour l'année 2024, qui comprendrait :

- la mise à jour et la réédition d'un certain nombre d'éditions (notamment catalogue de l'exposition)
- du matériel de communication
- la réalisation de capsules audio et vidéos (sites internet)

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_25-BF

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

VU les articles L5421-1 à L5421-6 et R5421-1 à R5421-13 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'article 9 des statuts,

**ARTICLE PREMIER :**

Autorise la Présidente à solliciter l'appui financier de la DREAL Occitanie à hauteur de 15 000 € pour financer des éditions et du matériel de communication divers.

**ARTICLE 2 :**

Autorise la Présidente à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

***Adopté à l'unanimité des voix exprimées.***

Fait à Florac le 4/01/2024  
La Présidente de l'Entente Interdépartementale  
des Causses et des Cévennes  
Sophie PANTEL



- **Transmise au représentant de l'État le : 04/01/24**
- **Publiée le : 04/01/24**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_25-BF

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023

**Délibération n° :** CA\_2023\_26

**Objet :** Modification du Règlement intérieur de l'EICC

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni le 19 décembre 2023 à 14h30 dans la salle de réunion de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes, située 23 quater, avenue Jean Monestier, 48400 Florac-Trois-Rivières, et accessible en visioconférence, sous la présidence de M. Jacques RIGAUD, vice-président de l'EICC.

Le quorum a été atteint (présentiel + visioconférence + pouvoirs).

M. Denis BERTRAND a été désigné secrétaire de séance.

### **Étaient présents :**

Pour le département de l'Aveyron : Mme Christine PRESNE en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE, M. Claude ASSIER en visioconférence avec pouvoir de M. Arnaud VIALA.

Pour le département du Gard : /

Pour le département de l'Hérault : Mme Gaëlle LEVEQUE en visioconférence avec pouvoir de Mme Nicole MORERE, M. Jacques RIGAUD en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE.

Pour le département de la Lozère : Mme Michèle Manoa avec pouvoir de Mme Sophie PANTEL, M. Denis BERTRAND ; Mme Valérie FABRE en visioconférence.

**Assistaient à la réunion :** M. Marc SCHWANDER, chef du SGC de Mende, M. David MINERVA référent UNESCO du Conseil départemental de l'Aveyron en visioconférence, M. Yves DESMARET, référent UNESCO du Conseil départemental du Gard, Mme Muriel ALEXANDRE, référente UNESCO du Conseil départemental de l'Hérault en visioconférence, M. Alain ARGILIER, chargé du tourisme et de la communication à l'Entente, Mme Ségolène DUBOIS, directrice de l'Entente.

**Étaient excusés :** M. Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron (pouvoir à M. Claude ASSIER), M. Christophe LABORIE (pouvoir à Mme Christine PRESNE), Mme Hélène MEUNIER, M. Patrick MALAVIEILLE, M. Ghislain CHASSARY, Mme Maryse GIANNACCINI, Mme Isabelle FARDOUX-JOUE, M. Sébastien CRISTOL (pouvoir à M. Jacques RIGAUD), Mme Nicole MORERE (pouvoir à Mme Gaëlle LEVEQUE), Mme Sophie PANTEL (pouvoir à Mme Michèle MANOA).

### **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Certaines dispositions du règlement intérieur de l'EICC, adopté par délibération du conseil d'administration n°CA\_2013\_23 du 3 octobre 2013, nécessitent d'être précisées au regard du cadre réglementaire en vigueur ou mises à jour par rapport aux délibérations prises par l'autorité territoriale. Les modifications apportées figurent en jaune dans le document annexé.

La révision du règlement intérieur de l'EICC a fait l'objet d'un avis favorable de ce dernier.

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_26-AU

tion  
avis

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

VU les articles L5421-1 à L5421-6 et R5421-1 à R5421-13 du Code général des collectivités territoriales,

**ARTICLE UNIQUE :**

Adopte les modifications du Règlement intérieur de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes pour une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

***Adopté à l'unanimité des voix exprimées.***

Fait à Florac le 4/01/2024  
La Présidente de l'Entente Interdépartementale  
des Causses et des Cévennes  
Sophie PANTEL



- **Transmise au représentant de l'État le : 04/01/24**
- **Publiée le : 04/01/24**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_26-AU

# Annexe : Modification du RI de l'EICC

Les premières sections du règlement intérieur de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes sont rédigées ainsi :

## ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

### Cycles de travail

Pratique des horaires	Fixes pour le personnel administratif, variables pour les chargés de mission ou les agents soumis à des déplacements réguliers.
Durée hebdomadaire du travail	40 h 00
Durée moyenne journalière du travail	8 h 00
Nombre de jours de travail par semaine	5 jours
Nombre de jours CA	35 jours
Nombre de jours R.T.T	18 jours

### Horaires

De 9 h à 18 h du lundi au jeudi,  
De 9 h à 16 h 45 le vendredi,  
Avec une pause pour le déjeuner de  $\frac{3}{4}$  d'heure

### Horaires d'ouverture au public

De 9h à 12 h et de 14h à 16h30.

### Heures supplémentaires

Toute heure effectuée à la demande de l'autorité hiérarchique ou validée a posteriori par ce dernier, au-delà de la durée définie pour une semaine donnée du cycle, est une heure supplémentaire.

Le décompte des heures supplémentaires ne démarre qu'au-delà du nombre d'heures supplémentaires par mois que tout agent peut inscrire à son crédit pour les reporter sur le mois suivant.

La règle de compensation des heures supplémentaires est la récupération horaire.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein, mais ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du Directeur. Cette dérogation peut également s'appliquer lors de toute situation de crise.

Par contre, les agents à temps partiel ne peuvent majorer leurs heures récupérées (ou payées). Une heure égale une heure.

Temps affecté :

- Les déplacements dont le départ ou le retour nécessite d'empiéter sur le repos hebdomadaire,
- Les déplacements dont le départ nécessite un départ la veille au soir, et/ou un retour tard le soir, ou le lendemain,
- Les déplacements compris dans une amplitude forte au sein d'une même journée de travail, dont la durée ne peut-être assimilée aux contraintes normales de service,

peuvent être considérés comme une obligation de travail sans

Il est donc proposé la prise en compte suivante :

RF Préfecture
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/01/2024 048-200032233-CA_2023_26-AU

Les déplacements effectués dans le cadre de l'exercice des fonctions, en dehors du département de résidence administrative, font l'objet des compensations en temps suivantes :

à une heure pour le départ entre 5h00 et 7h30 ou un retour entre 19h30 et 22h00, à deux heures pour un départ dans la journée, avant 5h00 ou un retour après 22h00, à deux heures de récupération pour un départ obligatoire la veille au soir après la journée de travail, ou un retour tard le soir ou le lendemain, à quatre heures de récupération pour un départ ou un retour obligatoire pendant le repos hebdomadaire, un jour férié ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail.

Ces compensations en heures se cumulent, mais la prise en compte du temps de travail effectif et de la compensation du déplacement ne saurait toutefois excéder 10h00 par jour.

## **GESTION DU TEMPS**

### **Cas général**

Les heures effectuées par les agents sont basées sur les horaires et les déclarations.

Les agents soumis au régime du forfait n'ont donc pas la possibilité de récupérer des heures, une demi-journée ou une journée liée aux heures supplémentaires.

### **Cas particuliers**

S'agissant du directeur, son temps de travail journalier n'est pas comptabilisé. Les heures supplémentaires ne sont ni récupérées ni indemnisées.

### **Sanctions**

Le non respect du présent règlement pourra faire l'objet de l'application du barème officiel des sanctions.

## **ORGANISATION DES SERVICES ET ARBITRAGES DES ABSENCES**

### **Organisation des services**

Il appartient au Directeur de mettre en œuvre en interne une organisation des horaires variables, afin de s'assurer de la présence à tour de rôle d'un ou de plusieurs agents durant les plages d'ouverture au public, susceptibles d'effectuer l'ensemble des tâches du service.

### **Arbitrage des absences**

Le Directeur peut être conduit à devoir arbitrer entre plusieurs demandes d'absence pour un jour donné qui, si elles étaient toutes satisfaites, conduirait à constater un taux de présence anormalement bas, contraire à la bonne continuité du service public.

Les priorités suivantes seront appliquées :

- Les périodes d'activité qui nécessitent une absence du poste de travail (missions, tournées, formation continue), seront prioritaires sur les absences pour congés.
- Les absences pour congé annuel auront elles-mêmes la priorité sur les récupérations des heures exceptionnelles (mission et travail exceptionnel)
- Les récupérations des heures exceptionnelles auront la priorité sur les jours ARTT.
- Les jours ARTT auront la priorité sur la récupération de l'épargne temps (heures, demi-journée ou journée sur pointage).

Il est de la responsabilité du directeur d'harmoniser, en concertation avec les agents, les jours de congés et les jours R.T.T. Les éventuelles modifications des plannings en cours d'année sont gérées par le directeur. Une priorité sera donnée au respect des dispositions relatives à la charge d'au moins un enfant de moins de 16 ans (dispositif p

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_26-AU

## CONGÉS ANNUELS ET RTT

### Nombre de congés annuels et RTT

Quotité	100%		90%		80%		70%		60%		50%	
	JC	JRTT	JC	JRTT	JC	JRTT	JC	JRTT	JC	JRTT	JC	JRTT
40h	35	18	31,5	16	28	14,5	24,5	12,5	21	11	17,5	9

Un tableau prévisionnel des congés et des jours de récupération ARTT devra être fixé par trimestre, après consultation du personnel, en précisant autant que de besoin les périodes où il est possible d'admettre une présence inférieure à la règle des 50% d'agents présents.

### Congés annuels

- report maximum de 10 jours de congés annuels au-delà du 30 avril de l'année suivante.
- majoration d'un jour de congé si le fonctionnaire qui travaille à temps plein a pris 5 à 7 jours de congés, en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre,
- majoration de deux jours de congés si le fonctionnaire qui travaille à temps plein a pris au moins 8 jours de congés, en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

La bonification liée au fractionnement des congés se calcule sur la prise des 25 jours de congés annuels légaux. Pour les agents à temps partiel les jours supplémentaires pour fractionnement sont les mêmes que pour les agents à temps plein mais la part de congé à prendre dans la période de référence est à calculer en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel.

Temps partiel	Nombre de jours de congés annuels légaux	Congé supplémentaire pour fractionnement	
		2 jours	1 jour
		Si le nombre de jours pris hors période du 01/05 au 31/10 est supérieur ou égal à	
50%	12,5	4	2,5
60%	15	5	3
70%	17,5	6	3,5
80%	20	6,5	4
90%	22,5	7	4,5

### Congés annuels / congés de maladie ordinaire

Si un agent tombe malade au cours du congé annuel, celui-ci est interrompu.

### Congés annuels / congés de longue maladie, congé de longue durée

Lors de la reprise de travail, consécutive à l'un de ces congés, l'agent a droit à la totalité des congés annuels, dans la limite d'une seule année civile.

### Congés annuels / Autorisations d'absence

Le congé annuel ne peut être interrompu pour permettre de soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, par substitution, pendant la période considérée, d'une autorisation d'absence au congé de détente. De même, en cas de survenance d'un événement imprévisible susceptible de donner lieu à une autorisation d'absence lors des périodes travaillées, ni le décompte des droits à congés, ni l'autorisation de congé annuel donnée dans le cadre de ces congés ne sont modifiées.

### Congés RTT / Congés de maladie

RF Préfecture
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/01/2024 048-200032233-CA_2023_26-AU

Pour les agents placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de longue maladie, ou en congé de longue durée ou encore en congé de grave maladie (non titulaire) il y a des retraits de jours ARTT.

Ainsi, un agent, travaillant à 100%, en maladie pourra se voir retirer jusqu'à 7,5 jours de RTT sur une année civile (90% : 7 jours, 70% : 6 jours...). Ex : Pour un agent à 100% à 40h : retrait de 0,5 jour RTT à partir de 10 jours d'absence. A noter que cette disposition est valable à condition que tous les agents ne choisissent pas 40h de travail hebdomadaire, auquel cas, les modalités seraient revues par l'administration et ce après avis du CTP.

RF

Préfecture

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 04/01/2024

048-200032233-CA\_2023\_26-AU

Certaines dispositions nécessitent d'être précisées au regard du cadre réglementaire en vigueur ou mises à jour par rapport aux délibérations prises par l'autorité territoriale. Il est proposé la rédaction suivante (modifications surlignées en jaune) :

## ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

### Cycles de travail

Pratique des horaires	Déplacements réguliers pouvant engendrer des horaires variables et du travail les WE et jours fériés.
Durée hebdomadaire de service d'un agent à temps complet	35 h 00
Durée moyenne journalière du travail	8 h 00
Nombre de jours de travail par semaine	5 jours
Nombre de jours CA	5 fois le nombre de jours travaillés par semaine
Nombre de jours R.T.T	voir paragraphe ci-dessous RTT

### Horaires de présence des agents :

8 h par jour, avec plage de présence obligatoire entre 10h00 et 16h00, du lundi au vendredi. Pause minimale pour le déjeuner : 3/4 d'heure (non comprise dans le temps de travail effectif)

### Heures supplémentaires

Toute heure effectuée à la demande de l'autorité hiérarchique ou validée a posteriori par ce dernier, au-delà de la durée définie pour une semaine donnée du cycle, est une heure supplémentaire.

La règle de compensation des heures supplémentaires est la récupération horaire (1 heure = 1 heure).

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein, mais ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du directeur. Cette dérogation peut également s'appliquer lors de toute situation de crise.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Temps affecté :

- Les déplacements dont le départ ou le retour nécessite d'empiéter sur le repos hebdomadaire,
- Les déplacements dont le départ nécessite un départ la veille au soir, et/ou un retour tard le soir, ou le lendemain,
- Les déplacements compris dans une amplitude forte au sein d'une même journée de travail, dont la durée ne peut-être assimilée aux contraintes normales de service,

peuvent être considérés comme une obligation de travail sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Il est donc proposé la prise en compte suivante :

Repos compensateur : le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire ; il sera cependant majoré dans la même proportion que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés :

- dimanches et jours fériés : le taux de l'heure supplémentaire (1,25 pour les 14 premières heures effectuées dans le mois et 1,27 pour les heures suivantes) est majoré des 2/3

- nuit (entre 22 h et 7 h) : le taux de l'heure supplémentaire (1,25 pour les 14 premières heures effectuées dans le mois et 1,27 pour les heures suivantes) e

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_26-AU

## GESTION DU TEMPS

### Cas général

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif validé par l'autorité territoriale.

Les repos compensateurs d'heures supplémentaires ne peuvent être octroyés qu'aux agents publics de catégorie B et de catégorie C.

### Sanctions

Le non respect du présent règlement pourra faire l'objet de l'application du barème officiel des sanctions.

## ORGANISATION DES SERVICES ET ARBITRAGES DES ABSENCES

### Organisation des services

Il appartient au Directeur de mettre en œuvre en interne une organisation des horaires variables, afin de s'assurer de la présence à tour de rôle d'un ou de plusieurs agents durant les plages d'ouverture au public, susceptibles d'effectuer l'ensemble des tâches du service.

### Arbitrage des absences

Le Directeur peut être conduit à devoir arbitrer entre plusieurs demandes d'absence pour un jour donné qui, si elles étaient toutes satisfaites, conduirait à constater un taux de présence anormalement bas, contraire à la bonne continuité du service public.

Les priorités suivantes seront appliquées :

- Les périodes d'activité qui nécessitent une absence du poste de travail (missions, tournées, formation continue), seront prioritaires sur les absences pour congés.
- Les absences pour congé annuel auront elles-mêmes la priorité sur les récupérations des heures supplémentaires (mission et travail exceptionnel)
- Les récupérations des heures supplémentaires auront la priorité sur les jours ARTT.
- Les jours ARTT auront la priorité sur la récupération de l'épargne temps (heures, demi-journée ou journée sur pointage).

Il est de la responsabilité du directeur d'harmoniser, en concertation avec les agents, les jours de congés et les jours R.T.T. Les éventuelles modifications des plannings en cours d'année sont gérées par le directeur. Une priorité sera donnée au respect des dispositions concernant les personnels ayant la charge d'au moins un enfant de moins de 16 ans (dispositif particulier pour les enfants handicapés).

L'autorité territoriale pourra par ailleurs imposer la prise de repos compensateur et/ou de jours de RTT afin d'assurer la continuité du service et/ou d'assurer le respect des garanties réglementaires relatives à la durée du travail.

La prise du repos compensateur relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale, en fonction des nécessités du service et en concertation avec l'agent.

## CONGÉS ANNUELS ET RTT

### Nombre de congés annuels et RTT (base de travail 40 h/semaine)

Quotité	100%		90%		80%		70%		60%		50%	
	JC	JRTT	JC	JRTT	JC	JRTT	JC	JRTT	JC	JRTT	JC	JRTT
Nombre (arrondi le cas échéant par tranche de 0,25)	25	28	22,5	25	20	22,5						4

RF  
Préfecture  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_26-AU

Un tableau prévisionnel des congés et des jours de récupération ARTT devra être fixé par trimestre, après consultation du personnel, en précisant autant que de besoin les périodes où il est possible d'admettre une présence inférieure à la règle des 50% d'agents présents.

Les congés doivent être pris dans l'année civile, sauf report exceptionnel décidé par l'autorité territoriale.

Il sera proposé au CA du 19/12/23 de se prononcer sur le principe d'un report possible jusqu'au 31/03 de l'année N+1.

### **Congés annuels et jours de fractionnement**

- 1 jour de fractionnement est attribué à l'agent public qui a pris 5 à 7 jours de congés, en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

- 2 jours de fractionnement sont attribués à l'agent public qui a pris au moins 8 jours de congés, en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

### **Congés annuels et congés de maladie ordinaire**

Si un agent tombe malade au cours du congé annuel, celui-ci est interrompu.

### **Congés annuels et autorisations d'absence**

Les autorisations d'absence ne peuvent être sollicitées pendant les congés annuels ni pendant aucun autre congé prévu par la loi, et notamment pas pendant les congés pour formation syndicale.

### **RTT et congés de maladie**

Les congés pour raison de santé ne génèrent pas de droits à jours d'ARTT. Ces congés réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement.

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_26-AU

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023

**Délibération n° :** CA\_2023\_27

**Objet :** Adhésion au contrat d'assurance statutaire

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni le 19 décembre 2023 à 14h30 dans la salle de réunion de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes, située 23 quater, avenue Jean Monestier, 48400 Florac-Trois-Rivières, et accessible en visioconférence, sous la présidence de M. Jacques RIGAUD, vice-président de l'EICC.

Le quorum a été atteint (présentiel + visioconférence + pouvoirs).

M. Denis BERTRAND a été désigné secrétaire de séance.

### **Étaient présents :**

Pour le département de l'Aveyron : Mme Christine PRESNE en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE, M. Claude ASSIER en visioconférence avec pouvoir de M. Arnaud VIALA.

Pour le département du Gard : /

Pour le département de l'Hérault : Mme Gaëlle LEVEQUE en visioconférence avec pouvoir de Mme Nicole MORERE, M. Jacques RIGAUD en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE.

Pour le département de la Lozère : Mme Michèle Manoa avec pouvoir de Mme Sophie PANTEL, M. Denis BERTRAND ; Mme Valérie FABRE en visioconférence.

**Assistaient à la réunion :** M. Marc SCHWANDER, chef du SGC de Mende, M. David MINERVA référent UNESCO du Conseil départemental de l'Aveyron en visioconférence, M. Yves DESMARET, référent UNESCO du Conseil départemental du Gard, Mme Muriel ALEXANDRE, référente UNESCO du Conseil départemental de l'Hérault en visioconférence, M. Alain ARGILIER, chargé du tourisme et de la communication à l'Entente, Mme Ségolène DUBOIS, directrice de l'Entente.

**Étaient excusés :** M. Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron (pouvoir à M. Claude ASSIER), M. Christophe LABORIE (pouvoir à Mme Christine PRESNE), Mme Hélène MEUNIER, M. Patrick MALAVIEILLE, M. Ghislain CHASSARY, Mme Maryse GIANNACCINI, Mme Isabelle FARDOUX-JOUE, M. Sébastien CRISTOL (pouvoir à M. Jacques RIGAUD), Mme Nicole MORERE (pouvoir à Mme Gaëlle LEVEQUE), Mme Sophie PANTEL (pouvoir à Mme Michèle MANOA).

### **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

il est rappelé à l'assemblée les obligations statutaires en matière d'assurance maladie et accident de travail envers le personnel telles qu'elles sont définies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour le personnel titulaire et par le décret n°88-145 du 16 février 1988 pour les agents non titulaires.

Il est mis en avant le coût financier que devrait supporter le budget de la collectivité en cas d'absentéisme important ou d'accident de travail grave et de décès.

L'adhésion à un contrat d'assurance nécessite la mise en place d'une procédure de mise en concurrence comme l'exige la nouvelle réglementation de la fonction publique territoriale. La procédure lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale compte des collectivités adhérentes, le groupement DIOT S



contrat groupe à adhésion facultative a donc été signé entre DIOT SIACI /GROUPAMA D'OC et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère.

En effet, comme le prévoit le 5ème alinéa de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ».

A l'issue de cette procédure, le CDG48 a obtenu la signature d'un contrat groupe dont le taux global a été fixé à 7.97% concernant les agents affiliés à la CNRACL et à 0.95 % pour les agents IRCANTEC.

Il est rappelé en outre à l'assemblée, qu'en vertu des dispositions prévues par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements. »

Il est ainsi proposé de confier au CDG48, via la mise à disposition d'un agent du CDG, la gestion dudit contrat d'assurance souscrit auprès de DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC et, pour couvrir les frais de gestion, s'engage à régler au CDG. une somme correspondant à 0.55 % de la masse salariale (cf. base de l'assurance) pour le contrat CNRACL et à 0.11 % pour le contrat IRCANTEC. Ce paiement étant effectué selon les modalités de la comptabilité publique.

Il est donc proposé au conseil d'administration de l'EICC :

- d'adhérer au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère auprès de DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC, à compter du 1er janvier 2024 et ce pour une durée de 4 ans.

- d'autoriser la Présidente à signer le certificat d'adhésion relatif à ce contrat d'assurance statutaire du personnel de l'EICC, à compter du 1er janvier 2024 :

> pour le personnel affilié à la CNRACL : **taux global de 8,52% (frais de gestion du CDG 48 inclus);**

> pour le personnel affilié à l'IRCANTEC : **taux global de 1.06% (frais de gestion du CDG 48 inclus).**

- d'autoriser la Présidente à signer la convention de gestion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, à compter du 1er janvier 2024 et ce pour une durée de 4 ans.

- de prévoir au budget le coût de l'adhésion au contrat groupe qui englobe la somme due au Centre de Gestion en compensation de la prestation de gestion.

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

VU les articles L5421-1 à L5421-6 et R5421-1 à R5421-13 du Code général des collectivités territoriales,

#### **ARTICLE PREMIER :**

Adopte ces propositions et autorise la Présidente à signer l'ensemble des contrats et conventions nécessaires,

#### **ARTICLE 2 :**

Inscrit au budget les sommes afférentes aux cotisations de l'assurance statutaire.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées.**

RF Préfecture
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/01/2024
048-200032233-CA_2023_27-AU

La Présidente de l'Entente Interdépartementale  
des Causses et des Cévennes  
Sophie PANTEL



**- Transmise au représentant de l'État le : 04/01/24**

**- Publiée le : 04/01/24**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_27-AU

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023

**Délibération n° :** CA\_2023\_28

**Objet :** *Modification des conditions de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des agents de l'Entente*

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni le 19 décembre 2023 à 14h30 dans la salle de réunion de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes, située 23 quater, avenue Jean Monestier, 48400 Florac-Trois-Rivières, et accessible en visioconférence, sous la présidence de M. Jacques RIGAUD, vice-président de l'EICC.

Le quorum a été atteint (présentiel + visioconférence + pouvoirs).  
M. Denis BERTRAND a été désigné secrétaire de séance.

### **Étaient présents :**

Pour le département de l'Aveyron : Mme Christine PRESNE en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE, M. Claude ASSIER en visioconférence avec pouvoir de M. Arnaud VIALA.

Pour le département du Gard : /

Pour le département de l'Hérault : Mme Gaëlle LEVEQUE en visioconférence avec pouvoir de Mme Nicole MORERE, M. Jacques RIGAUD en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE.

Pour le département de la Lozère : Mme Michèle Manoa avec pouvoir de Mme Sophie PANTEL, M. Denis BERTRAND ; Mme Valérie FABRE en visioconférence.

**Assistaient à la réunion :** M. Marc SCHWANDER, chef du SGC de Mende, M. David MINERVA référent UNESCO du Conseil départemental de l'Aveyron en visioconférence, M. Yves DESMARET, référent UNESCO du Conseil départemental du Gard, Mme Muriel ALEXANDRE, référente UNESCO du Conseil départemental de l'Hérault en visioconférence, M. Alain ARGILIER, chargé du tourisme et de la communication à l'Entente, Mme Ségolène DUBOIS, directrice de l'Entente.

**Étaient excusés :** M. Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron (pouvoir à M. Claude ASSIER), M. Christophe LABORIE (pouvoir à Mme Christine PRESNE), Mme Hélène MEUNIER, M. Patrick MALAVIEILLE, M. Ghislain CHASSARY, Mme Maryse GIANNACCINI, Mme Isabelle FARDOUX-JOUE, M. Sébastien CRISTOL (pouvoir à M. Jacques RIGAUD), Mme Nicole MORERE (pouvoir à Mme Gaëlle LEVEQUE), Mme Sophie PANTEL (pouvoir à Mme Michèle MANOA).

### **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

L'Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes par délibération de son conseil d'administration du 30 mars 2017 autorise le remboursement des frais de mission (déplacement, hébergement, repas, frais de stationnement et péages) des agents contractuels, stagiaires, titulaires ou mis à disposition de l'Entente.

Les remboursements sont basés sur les frais réels et s'adaptent au temps qui vient d'évoluer, suite à un arrêté du 20 septembre 2023 du 19 juillet 2001.

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_28-AU

qui  
654

Il est donc proposé aux membres du conseil administration de délibérer sur les nouveaux barèmes énoncés par cet arrêté :

- Indemnités kilométriques si l'agent est obligé de prendre son véhicule personnel, faute de véhicule de service disponible (DISPOSITIONS INCHANGÉES) :

Puissance véhicule	De 0 à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
DE 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

- L'agent perçoit une indemnité (voir tableau suivant) pour les frais de repas s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 22 heures pour le repas du soir. Aucune indemnité n'est due si les repas sont fournis gratuitement à l'agent.

Repas entre 12H et 14H et entre 19H et 22 H	
- Taux de base	maximum 20 €
- Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	maximum 20 €
- Paris	maximum 20 €

Pour prétendre au remboursement des frais d'hébergement (voir tableau suivant), l'agent doit se trouver en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures. Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement.

Nuitées entre 0H et 5H petit-déjeuner compris	
- Taux de base	maximum 90 €
- Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	maximum 120 €
- Paris	maximum 140 €

Les frais sont justifiés par un ordre de mission autorisant les déplacements, des justificatifs de frais de déplacement, de frais de panier et autres dépenses liées aux frais de mission (hébergement, parkings, péages...), des agents contractuels, stagiaires, titulaires ou mis à disposition de l'Entente.

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'application du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,  
VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU l'article 9 des statuts,

### **ARTICLE UNIQUE :**

Autorise le remboursement des frais de mission (déplacement, hébergement, repas, frais de stationnement et péages) des agents contractuels, stagiaires, titulaires ou mis à disposition de l'Entente. Les remboursements seront basés sur les frais réels et selon le tableau ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées.**

RF Préfecture
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/01/2024 048-200032233-CA_2023_28-AU

Fait à Florac le 4/01/2024  
La Présidente de l'Entente Interdépartementale  
des Causses et des Cévennes  
Sophie PANTEL



- **Transmise au représentant de l'État le : 04/01/24**
- **Publiée le : 04/01/24**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_28-AU

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023

**Délibération n° :** CA\_2023\_29

**Objet :** Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni le 19 décembre 2023 à 14h30 dans la salle de réunion de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes, située 23 quater, avenue Jean Monestier, 48400 Florac-Trois-Rivières, et accessible en visioconférence, sous la présidence de M. Jacques RIGAUD, vice-président de l'EICC.

Le quorum a été atteint (présentiel + visioconférence + pouvoirs).

M. Denis BERTRAND a été désigné secrétaire de séance.

### **Étaient présents :**

Pour le département de l'Aveyron : Mme Christine PRESNE en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE, M. Claude ASSIER en visioconférence avec pouvoir de M. Arnaud VIALA.

Pour le département du Gard : /

Pour le département de l'Hérault : Mme Gaëlle LEVEQUE en visioconférence avec pouvoir de Mme Nicole MORERE, M. Jacques RIGAUD en visioconférence avec pouvoir de M. Christophe LABORIE.

Pour le département de la Lozère : Mme Michèle Manoa avec pouvoir de Mme Sophie PANTEL, M. Denis BERTRAND ; Mme Valérie FABRE en visioconférence.

**Assistaient à la réunion :** M. Marc SCHWANDER, chef du SGC de Mende, M. David MINERVA référent UNESCO du Conseil départemental de l'Aveyron en visioconférence, M. Yves DESMARET, référent UNESCO du Conseil départemental du Gard, Mme Muriel ALEXANDRE, référente UNESCO du Conseil départemental de l'Hérault en visioconférence, M. Alain ARGILIER, chargé du tourisme et de la communication à l'Entente, Mme Ségolène DUBOIS, directrice de l'Entente.

**Étaient excusés :** M. Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron (pouvoir à M. Claude ASSIER), M. Christophe LABORIE (pouvoir à Mme Christine PRESNE), Mme Hélène MEUNIER, M. Patrick MALAVIEILLE, M. Ghislain CHASSARY, Mme Maryse GIANNACCINI, Mme Isabelle FARDOUX-JOUE, M. Sébastien CRISTOL (pouvoir à M. Jacques RIGAUD), Mme Nicole MORERE (pouvoir à Mme Gaëlle LEVEQUE), Mme Sophie PANTEL (pouvoir à Mme Michèle MANOA).

### **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Il est rappelé à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale. Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret du 10 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

RF
Préfecture
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/01/2024
048-200032233-CA_2023_29-BF

des  
31  
e.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

### **ARTICLE UNIQUE :**

décide :

- d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

- d'adopter, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires maximum prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

- de prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat au 30 juin 2024.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

RF  
Préfecture  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_29-BF

30

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées.**

Fait à Florac le 4/01/2024  
La Présidente de l'Entente Interdépartementale  
des Causses et des Cévennes  
Sophie PANTEL



- **Transmise au représentant de l'État le : 04/01/24**
- **Publiée le : 04/01/24**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/01/2024  
048-200032233-CA\_2023\_29-BF